



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013352-0015 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2054 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 du Centre Hospitalier d'Alès | 1 |
| Arrêté N °2013352-0016 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2055 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze | 5 |
| Arrêté N °2013352-0017 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2056 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 du Centre Hospitalier de Ponteils | 10 |
| Décision N °2014006-0017 - Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « Programme d'éducation thérapeutique du patient souffrant de polyarthrite rhumatoïde » accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes, coordonné par le Docteur Françoise FLAISLER | 14 |
| Décision N °2014008-0005 - Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « Programme d'Education Thérapeutique des patients atteints de fibromyalgie» accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes coordonné par le Docteur Olivier BREDEAU | 16 |

centre hospitalier Alès- cevennes

| | |
|---|----|
| Autre N °2013354-0017 - Procès verbal d'installation de Madame Delphine CARRIERE Directrice adjointe chargée des ressources logistiques et techniques | 18 |
|---|----|

DDCS

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014015-0011 - Arrêté du 15 janvier 2014 portant refus d'agrément de Madame FAURE Martine en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. | 20 |
|---|----|

DDTM

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014020-0001 - Arrêté définissant un plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau des captages "Champ captant des Baisses" et "Champ captant du Moulin d'Aimargues", exploités respectivement par la Communauté de Communes "Terre de Camargue" et par la commune d'Aimargues, et situés sur la commune d'Aimargues. | 23 |
| Arrêté N °2014020-0009 - ARRETE portant création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu- dit Puech Vert Ouest à Nîmes (30000) | 45 |
| Arrêté N °2014022-0003 - ARRETE accordant la demande d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol présentée par la SAS URBA , au lieu- dit "Le Plateau de la Chaux" à Aigaliers (30700) | 50 |

Délégation territoriale du Gard ARS

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014020-0003 - Arrêté modificatif relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement du CSAPA du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes | 55 |
| Arrêté N °2014020-0004 - Arrêté portant autorisation, à titre provisoire pour l'année 2014, des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Résidence Soubeiran à St Jean du Gard | 58 |
| Arrêté N °2014020-0005 - Arrêté portant autorisation, à titre provisoire pour l'année 2014, des recettes et des dépenses provisionnelles relatives à l'EHPAD Le foyer à Aigues- Vives | 61 |
| Arrêté N °2014020-0006 - Arrêté portant autorisation, à titre provisoire pour l'année 2014, des recettes et des dépenses provisionnelles relatives à l'EHPAD Les Jardins Médecis à Milhaud | 64 |
| Arrêté N °2014020-0007 - Arrêté portant autorisation, à titre provisoire pour l'année 2014, des recettes et des dépenses provisionnelles relatives à l'EHPAD Résidence St Vincent au Grau du Roi | 67 |
| Arrêté N °2014020-0008 - Arrêté portant autorisation, à titre provisoire pour l'année 2014, des recettes et des dépenses provisionnelles relatives à l'EHPAD Résidence Le Vidourle à Sauve | 70 |

DGFIP

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014016-0020 - Arrêté de dissolution de la régie de recettes du CDIF de Nîmes | 73 |
|---|----|

DIRECCTE

| | |
|--|----|
| Autre N °2013332-0005 - Avenant a l'accord départemental signé le 26/08/09 concernant le régime d'assurance complémentaire frais de sante pour les salariés agricoles non cadres | 76 |
| Autre N °2014016-0021 - récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AMARIC à Bagnols sur Cèze | 87 |
| Décision N °2014021-0004 - décision d'abrogation de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise ODOR Alexandre à Gallargues le Montueux | 90 |

Préfecture

Cabinet

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013365-0008 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers | 93 |
| Arrêté N °2014020-0002 - Arrêté relatif à la sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées | 99 |

DRCT

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2013365-0009 - Arrêté interpréfectoral portant fusion du syndicat mixte bassin des Sorgues avec le syndicat mixte Sorgues, le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux du canal de Vaucluse et le syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien des Sorgues | 107 |
|--|-----|

| | | |
|--|-------|-----|
| Arrêté N °2014017-0005 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard | | 112 |
| Arrêté N °2014017-0006 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Information Géographique | | 115 |
| Secrétariat Général | | |
| Arrêté N °2014022-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire SPF ROUX WILLIAM à Montfaucon (30150) | | 118 |



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013352-0015

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 18 Décembre 2013

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2013- N ° 2054 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 du Centre Hospitalier d'Alès

ARRETE ARS LR / 2013-N°2054

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2013** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2013**, le 02 décembre 2013 par le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

N° FINESS : 300780046

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois d'**octobre 2013** s'élève à : **4 553 102,59 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **15 423,33 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès s'élève à **161 168,95 Euros** au titre de **l'année 2011**, et à **75 045,11 Euros** au titre de **l'année 2012** le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 18 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH ALES(300780046)**

Année 2013 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 02/12/2013, 11:30

Date de validation par la région : jeudi 05/12/2013, 11:29

Date de récupération : mercredi 18/12/2013, 09:23

| Montants hors AME | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|---|--|--|---|---|---|--|--|--|---|--|
| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011 | C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011 | E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D) | F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012 | H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte | I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013) | J : Montant total pour cette période (I+H+E) | K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents) | L : Montant de l'activité calculé (J-K) | M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 225 113,66 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 38 490 631,20 | 38 490 631,20 | 34 505 069,43 | 3 985 571,77 | 3 985 571,77 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 149 738,77 | 149 738,77 | 135 877,65 | 13 861,12 | 13 861,12 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 285 526,95 | 285 526,95 | 254 436,44 | 31 090,51 | 31 090,51 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 877 559,15 | 2 877 559,15 | 2 561 964,50 | 315 594,65 | 315 594,65 |
| Ait dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 536 383,28 | 536 383,28 | 482 378,45 | 54 004,83 | 54 004,83 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 55 269,51 | 55 269,51 | 47 360,19 | 7 909,32 | 7 909,32 |
| ACE | 161 168,95 | 0,00 | 0,00 | 161 168,95 | 75 045,11 | 75 045,11 | 1 491 224,35 | 1 727 438,41 | 1 346 153,96 | 381 284,45 | 381 284,45 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 161 168,95 | 0,00 | 225 113,66 | 161 168,95 | 75 045,11 | 75 045,11 | 43 886 333,21 | 44 122 547,27 | 39 333 230,62 | 4 789 316,65 | 4 789 316,65 |

| Montants des AME | | | | | | | |
|------------------------------|---|--|---|---|--|---|---------------------------------------|
| | B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012 | C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012 | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013) | E : Montant total de l'activité du mois | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E - F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 95 798,81 | 95 798,81 | 80 375,48 | 15 423,33 | 15 423,33 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 95 798,81 | 95 798,81 | 80 375,48 | 15 423,33 | 15 423,33 |



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013352-0016

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 18 Décembre 2013

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2013- N ° 2055 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

ARRETE ARS LR / 2013-N°2055

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2013** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2013**, le 28 novembre et le 05 décembre 2013 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois d'**octobre 2013** s'élève à : **3 245 728,92 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **1 749,57 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 18 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)
Année 2013 M10 : De janvier à octobre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 05/12/2013, 09:43
Date de validation par la région : jeudi 12/12/2013, 12:02
Date de récupération : mercredi 18/12/2013, 09:24

| Montants hors AME | | | | | | | | | |
|--------------------------|--|---|---|---|--|--|--|---|--|
| | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011 | E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D) | F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012 | H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte | I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013) | J : Montant total pour cette période (I+H+E) | K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents) | L : Montant de l'activité calculé (J-K) | M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 22 284 795,09 | 22 284 795,09 | 19 837 958,64 | 2 446 836,25 | 2 446 836,25 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 63 487,46 | 63 487,46 | 57 651,74 | 5 835,72 | 5 835,72 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 432 305,69 | 432 305,69 | 366 676,67 | 65 629,02 | 65 629,02 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 856 854,97 | 856 854,97 | 738 905,75 | 117 949,22 | 117 949,22 |
| Ait dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 346 951,26 | 346 951,26 | 305 991,14 | 40 960,12 | 40 960,12 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 54 258,25 | 54 258,25 | 46 799,36 | 7 458,89 | 7 458,89 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 3 405 914,72 | 3 405 914,72 | 2 987 986,48 | 417 928,24 | 417 928,24 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 27 444 567,44 | 27 444 567,44 | 24 341 969,98 | 3 102 597,46 | 3 102 597,46 |

| Montants des AME | | | | | | | |
|--------------------------|---|--|---|---|--|---|---------------------------------------|
| | B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012 | C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012 | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013) | E : Montant total de l'activité du mois | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E - F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 20 269,46 | 20 269,46 | 18 519,89 | 1 749,57 | 1 749,57 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 20 269,46 | 20 269,46 | 18 519,89 | 1 749,57 | 1 749,57 |

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)
Année 2013 M10 : De janvier à octobre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 28/11/2013, 11:20
Date de validation par la région : jeudi 28/11/2013, 16:19
Date de récupération : mercredi 18/12/2013, 09:34

| | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011 | E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D) | F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012 | H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte | I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013) | J : Montant total pour cette période (I+H+E) | K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents) | L : Montant de l'activité calculé (J-K) | M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
|---------------------|--|---|---|---|--|--|--|---|--|
| GHT | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 358 050,59 | 1 358 050,59 | 1 214 919,13 | 143 131,46 | 143 131,46 |
| Molécules onéreuses | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 358 050,59 | 1 358 050,59 | 1 214 919,13 | 143 131,46 | 143 131,46 |



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013352-0017

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 18 Décembre 2013

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2013- N °2056 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 du Centre Hospitalier de Ponteils

ARRETE ARS LR / 2013-N°2056

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2013** du **Centre Hospitalier de Ponteil**s

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2013**, le 29 novembre 2013 par le Centre Hospitalier de Pontetils,

ARRETE

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Pontetils au titre du mois d'**octobre 2013** s'élève à : **152 810,51 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Pontetils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 18 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PONTEILS(300781010)**

Année 2013 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 29/11/2013, 15:01

Date de validation par la région : jeudi 05/12/2013, 09:33

Date de récupération : mercredi 18/12/2013, 09:25

| | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011 | E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D) | F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012 | H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte | I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013) | J : Montant total pour cette période (I+H+E) | K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents) | L : Montant de l'activité calculé (J-K) | M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
|--------------------------|--|---|---|---|--|--|--|---|--|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 299 432,55 | 1 299 432,55 | 1 152 004,23 | 147 428,32 | 147 428,32 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 942,75 | 942,75 | 868,38 | 74,37 | 74,37 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 625,53 | 625,53 | 571,92 | 53,61 | 53,61 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 52 142,08 | 52 142,08 | 46 887,87 | 5 254,21 | 5 254,21 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 353 142,91 | 1 353 142,91 | 1 200 332,40 | 152 810,51 | 152 810,51 |



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014006-0017

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 06 Janvier 2014

ARS Languedoc Roussillon

Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « Programme d'éducation thérapeutique du patient souffrant de polyarthrite rhumatoïde » accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes, coordonné par le Docteur Françoise FLAISLER

DECISION ARS LR / 2013 - 2148

AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **programme d'éducation thérapeutique du patient souffrant de polyarthrite rhumatoïde** » dont le coordonnateur est le Docteur Françoise FLAISLER;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du **programme intitulé : « programme d'éducation thérapeutique du patient souffrant de polyarthrite rhumatoïde » coordonné par le Docteur Françoise FLAISLER, est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes.**

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de du Gard.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 06 janvier 2014

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014008-0005

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 08 Janvier 2014

ARS Languedoc Roussillon

Autorisation de mise en oeuvre du programme
intitulé : « Programme d'Education
Thérapeutique des patients atteints de
fibromyalgie» accordée au Centre Hospitalier
Universitaire de Nîmes coordonné par le
Docteur Olivier BREDEAU

DECISION ARS LR / 2014 - 005

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'Éducation Thérapeutique des patients atteints de fibromyalgie** » dont le coordonnateur est le Docteur Olivier BREDEAU ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'Éducation Thérapeutique des patients atteints de fibromyalgie** » coordonné par le Docteur Olivier BREDEAU, est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 08 janvier 2014

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2013354-0017

**signé par
Le directeur du centre hospitalier d'Alès**

le 20 Décembre 2013

centre hospitalier Alès- cevennes

Procès verbal d'installation de Madame
Delphine CARRIERE Directrice adjointe
chargée des ressources logistiques et
techniques

PROCES VERBAL D'INSTALLATION
de Madame Delphine CARRIERE
Directrice adjointe chargée des Ressources Logistiques et Techniques

Le 20 décembre 2013 s'est présentée à nous Madame Delphine CARRIERE, nommée en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier Alès-Cévennes (Gard) par arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2013.

Je soussigné, Monsieur François MOURGUES, Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, déclare avoir procédé, conformément aux dispositions en vigueur, à **l'installation de Madame Delphine CARRIERE, le lundi 20 décembre 2013.**

Fait à Alès, le vendredi 20 décembre 2013


Le Directeur
François MOURGUES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014015-0011

signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

le 15 Janvier 2014

DDCS

Arrêté du 15 janvier 2014 portant refus d'agrément de Madame FAURE Martine en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2014- du 15 janvier 2014
portant refus d'agrément de Madame FAURE Martine
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et R. 472-3,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 018/2013 du 18 juillet 2013 du Préfet de Région Languedoc Roussillon valant avenant au schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT le dossier déclaré complet le 5 novembre 2013 présenté par Madame FAURE Martine, domiciliée au Vigan (30 120), 5, avenue du Mont Aigoual, Baticoop – Entrée 1, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance d'Alès ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable en date du 23 décembre 2013 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes, compte tenu du nombre suffisant de mandataires exerçant à titre individuel dans le département du Gard ;

CONSIDÉRANT le schéma régional de la protection juridique des majeurs prévu à l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles qui précise que les agréments doivent s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés dans le cadre de ce schéma ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 018/2013 susvisé qui acte que les listes départementales comportent un nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel qui s'avère suffisant au regard des besoins ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **refusé** à Madame FAURE Martine, domiciliée au Vigan (30 120), 5, avenue du Mont Aigoual, Baticoop – Entrée 1, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du département du Gard.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 472-5 du code de l'action sociale et des familles, un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 janvier 2014

P/ le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014020-0001

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 20 Janvier 2014

DDTM

Arrêté définissant un plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau des captages "Champ captant des Baisses" et "Champ captant du Moulin d'Aimargues", exploités respectivement par la Communauté de Communes "Terre de Camargue" et par la commune d'Aimargues, et situés sur la commune d'Aimargues.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques

Unité Gestion Durable de la Ressource

Affaire suivie par : Virginie PLANTIER

☎ : 04 66 62.64.53 - Mél : virginie.plantier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

Définissant un plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau des captages « Champ captant des Baisses » et « Champ captant du Moulin d'Aimargues », exploités respectivement par la Communauté de Communes « Terre de Camargue » et par la commune d'Aimargues, et situés sur la commune d'Aimargues

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L211-1, L211-3 et L211-7, ainsi que les articles R211-80 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L111-1 et L111-2, ainsi que R114-1 à R114-10,

Vu le code de la santé publique, dont les articles R.1324-7 et R.1327-42,

Vu la loi n° 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu le décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime, et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,

Vu le décret n° 2007- 1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements environnementaux,

Vu le décret n°2011-1527 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret n° 2013-441 du 28 mai 2013 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public comme défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°87-0189 du 28/09/1987 déclarant d'utilité publique l'instauration du périmètre de protection autour du captage « Champ captant des Baisses » situé sur la commune d'Aimargues,

Vu l'arrêté N° 2011-074-0002 du 15 mars 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Champ captant des Baisses » et « Champ captant du Moulin d'Aimargues » exploités respectivement par la Communauté de Communes « Terre de Camargue » et par la commune d'Aimargues, et situés sur la commune d'Aimargues,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011262-001 du 19/09/2011 portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune d'Aimargues, d'instauration des périmètres de protection pour le captage du « champ captant du moulin d'Aimargues » au titre des articles L1321-1 à L1321-8 du Code de la Santé Publique.

Vu l'arrêté n° 2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 novembre 2013,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vistre, nappes Vistrenque et Costières » en date du 6 octobre 2013,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 9 octobre 2013,

Vu l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin : le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre, sollicité en date du 10 octobre 2013,

Vu l'avis du maire d'Aimargues reçu en date du 4 décembre 2013,

Considérant que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé la nappe d'eau souterraine de la Vistrenque et des Costières ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable,

Considérant que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé le captage « Champ captant des Baisses » situé sur la commune d'Aimargues dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides,

Considérant que le captage « Champ captant des Baisses » situé sur la commune d'Aimargues figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant la proximité du captage « Champ captant du Moulin d'Aimargues », prochainement exploité par la commune d'Aimargues, avec le captage « champ captant des Baisses »,

Considérant l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable des communes d'Aimargues, Le Grau du Roi et d'Aigues-Mortes,

Considérant les conclusions de l'étude réalisée en 2010 par le bureau d'études Terra-Sol relative à l'élaboration d'un plan d'actions visant à réduire et maîtriser l'utilisation des pesticides à l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau des captages, présentées en Comité de Pilotage le 24 avril 2012,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

CHAPITRE 1 : PORTEE ET OBJECTIFS DU PLAN D'ACTIONS

Article 1er : Objet

Le présent arrêté définit un plan d'actions constitué des mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Champ captant des Baisses » et « Champ captant du Moulin d'Aimargues » afin de restaurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

Les mesures proposées visent à reconquérir de manière pérenne la qualité de l'eau brute des captages.

Pour cela, les actions envisagées visent à une modification durable des pratiques agricoles et non agricoles sur l'aire d'alimentation des captages, pouvant être à l'origine des pollutions constatées, ou à la relocalisation d'activités incompatibles avec la protection de cette ressource.

Article 2 : Objectifs de résultats

Le plan d'actions a pour objectif une la restauration et la pérennisation de la qualité des eaux brutes au niveau des captages, notamment au regard des pesticides. Aussi, les courbes d'évolution des concentrations dans l'eau des différents pesticides seront régulièrement suivies.

L'objectif visé à l'échéance du plan d'action est l'absence de constat de dépassements des limites de qualité en matière de pesticides, à savoir :

- des concentrations par substance inférieures à 0.1µg/l
- des concentrations pour le total des substances inférieures à 0.5µg/l.

De manière plus générale, il est recherché une diminution globale de l'utilisation des pesticides sur la zone de protection du captage, et certains indicateurs permettront d'assurer une veille en suivant notamment l'évolution des valeurs suivantes :

- concentration individuelle en µg/l. des principales substances
- nombre de pesticides détectés.

Concernant les Nitrates, il est attendu un maintien de la qualité de l'eau sur ce paramètre, dont la valeur lors des analyses est stabilisée depuis une dizaine d'années entre 13 et 22 mg/l.

Ces données seront suivies, pour le Moulin d'Aimargues, dans le cadre d'un suivi (4 analyses par an) à mettre en place sur l'eau brute (car le contrôle sanitaire effectué par l'Agence Régionale de Santé ne concerne que l'eau distribuée) Pour le captage des Baisses, 4 analyses par an sont effectuées via le réseau de suivi mis en place dans le cadre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau.

Article 3 : Portée réglementaire

L'ensemble des mesures du plan d'actions est à mettre en œuvre aujourd'hui sur la base du volontariat.

Une partie de ces mesures (celles du chapitre 2 hors article 7) pourra être rendue obligatoire dès 3 ans après la signature du présent arrêté sur la base de l'évaluation des indicateurs de résultat et de réalisation du plan d'actions (voir conditions au chapitre 6).

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la Directive Nitrates, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages Travaux et Activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, à la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (et notamment le respect des ZNT Zones de Non Traitement en bord de cours d'eau), ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute parcelle (agricole ou non agricole) située entièrement ou en partie dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Champ captant des Baisses » et « Champ captant du Moulin d'Aimargues » définie par arrêté préfectoral du 15 mars 2011. Cette zone de protection, d'une surface de 999 ha, est décrite en annexe 1.

CHAPITRE 2 – MESURES RELATIVES A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Ce chapitre regroupe les actions destinées aux propriétaires fonciers et aux exploitants agricoles en application de l'article R 114-6 du code rural. Les mesures sont volontaires mais certaines pourront devenir obligatoires conformément aux dispositions définies au chapitre 6 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures visant à favoriser les pratiques alternatives au désherbage chimique

L'objectif recherché est de limiter le recours au désherbage chimique, par diminution des doses appliquées, optimisation de la pulvérisation, et développement de pratiques alternatives au désherbage chimique.

Mesures agro-environnementales :

Pour accompagner les évolutions de pratiques, plusieurs mesures agro-environnementales (MAE) sont proposées pour les exploitants agricoles. Les MAE sont mises en œuvre dans le cadre du PDRH (Programme de développement rural hexagonal) et du DRDR (Document Régional de Développement Rural), et financées en partie par le Feader (fonds européen agricole pour le développement rural).

Les collectivités ont vocation à présenter et accompagner tous les ans un projet de territoire comprenant des MAEt (Mesures Agro-environnementales Territorialisées) auprès de la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE), afin que les agriculteurs souscrivant ces MAEt puissent accéder aux financements correspondants.

Une MAE est la combinaison d'un ensemble d'obligations auxquelles correspondent une rémunération.

Sur la zone de protection des captages d'Aimargues, les MAE retenues sont présentées en ***annexe 2*** :

Les engagements correspondant à chaque mesure et les conditions de mise en œuvre des MAE sont définies par le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 et l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatifs aux engagements environnementaux.

Pour le suivi de ces actions, le comité de pilotage examinera le nombre d'hectares engagés dans une mesure agro-environnementale, le nombre de contrats signés, ainsi que le nombre d'hectares correspondant aux évolutions de pratiques ci-dessus, même sans contractualisation. Un suivi de l'évolution de l'IFT des exploitations engagées sera également réalisé.

Le résultat attendu au terme de 3 ans est qu'au moins 50 % des surfaces éligibles en vignes, grandes cultures, cultures légumières, maraîchage, prairie, situées sur la zone de protection soient engagées dans une mesure agro-environnementale, ou aient des pratiques répondant aux cahiers des charges de ces mesures agro-environnementales.

Favoriser les techniques alternatives au désherbage chimique des sols

La mise en place de nouvelles pratiques peut nécessiter l'acquisition de matériel spécifique.

Le Plan Végétal pour l'Environnement peut accompagner financièrement ces investissements, à hauteur de 40 % (majoration de 10 % pour les jeunes agriculteurs).

De plus, afin d'aider les agriculteurs dans leur décision d'investissement, des journées de démonstration seront organisées.

Les indicateurs de suivi de cette action sont le taux d'équipement des agriculteurs présents sur la zone de protection, le nombre d'investissements réalisés (avec ou sans aides financières), et le nombre d'agriculteurs participant aux journées de démonstration.

Article 5: Mesures relatives à la sécurisation des pratiques de remplissage et de lavage des appareils de traitement

L'objectif recherché est d'éviter les pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires lors des manipulations ou des applications, en créant des aires sécurisées pour le remplissage et le lavage de leurs appareils de traitement. Il sera également recherché une amélioration des pratiques de pulvérisation,

Les pratiques de rinçage et de nettoyage de fonds de cuve, le nettoyage externe des appareils de traitement, et la gestion des emballages vides et produits phytosanitaires non utilisés, doivent se faire en référence à l'arrêté du 12 septembre 2006.

Dans le cadre du plan d'actions, et au-delà de la réglementation citée ci-dessus, le nettoyage externe du matériel de pulvérisation ne sera pas effectué sur les parcelles situées à l'intérieur de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages.

Le suivi de cette action sera réalisé, pour les agriculteurs engagés dans une MAE, à partir des diagnostics et des bilans individuels, et pour les autres agriculteurs, à partir d'un recensement des pratiques dans la mesure du possible.

Action B11 et B11': Création d'aires sécurisées pour le remplissage et le lavage des pulvérisateurs :

Le remplissage et le lavage des appareils de pulvérisation doivent se faire grâce à des dispositifs sécurisés respectant les exigences réglementaires, à savoir :

Pour le remplissage : être équipé d'un dispositif évitant tout retour dans le réseau d'eau, d'un dispositif pour éviter le débordement de la cuve, et se situer à une distance minimale d'un cours d'eau ou d'une habitation.

Pour le lavage : sur une aire équipée d'une dalle étanche avec des systèmes de récupération puis de traitement des eaux de lavage, le système de traitement étant agréé par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie. Les aires de lavages collectives des pulvérisateurs nécessitent une déclaration ICPE (rubrique 2795) au regard de l'arrêté du 23/12/2011

L'installation d'aires de remplissage et de lavage peut être accompagnée financièrement par le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) dans le cadre de la mesure 2016 (démarches collectives) pour les aires individuelles, et dans le cadre de la mesure 125C2 du "PDRH pour les aires collectives, à hauteur de 75 % de l'investissement.

Les indicateurs de suivi de cette action sont le nombre de projets d'investissement, mais aussi le nombre d'agriculteurs équipés, le nombre d'hectares couverts par un système de remplissage et de lavage sécurisé.

L'objectif au terme des 3 ans est qu'il n'y ait plus, sur la zone de protection, de remplissage ni de lavage des appareils de traitement en dehors d'aires sécurisées.

Article 6 : Mesure visant à limiter la vulnérabilité de la ressource en eau

Action A11 : Réhabilitation des forages défectueux (agricoles et privés)

Les forages défectueux, constituent des points d'intrusion directe des polluants vers la nappe. Il est donc nécessaire de sécuriser ces points, soit par une remise en conformité selon les prescriptions techniques des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et du 7 août 2006, soit par l'abandon du forage avec un rebouchage.

Lors du diagnostic, 9 forages privés défectueux ont été recensés.

Il faudra procéder à leur régularisation en commençant par les forages situés sur la zone la plus vulnérable (cf carte en annexe 1).

Pour les travaux de réhabilitation des forages agricoles, des financements sont mobilisables (mesure 216 hors PVE) à hauteur de 75 % du coût. Pour les forages privés, d'autres financements (agence de l'eau) peuvent être demandés, à hauteur de 80 % du coût des travaux.

À terme, tous les forages défectueux de la zone de protection devront être mis en conformité, qu'ils soient ou non exploités.

Les indicateurs de suivi de cette action sont le nombre de forages recensés et leur état, puis le nombre de travaux entrepris.

Action A12 : Mise aux normes des assainissements non collectifs

Les installations défectueuses présentent le risque de fuites directes des effluents vers la nappe. Il est donc nécessaire de diagnostiquer ces installations (compétence du SPANC de la communauté de Communes Petite Camargue) puis de faire réaliser les travaux de mise en conformité.

Le diagnostic du SPANC a été réalisé et a permis de repérer 5 installations défectueuses ou " points noirs ", qu'il faudra régulariser en priorité.

À terme, tous les assainissements non collectifs de la zone de protection devront être mis en conformité, en commençant par les points situés dans la zone de plus forte vulnérabilité (Cf annexe 1)

Les indicateurs de suivi de cette action sont le nombre de diagnostics effectués par le SPANC, leur conformité ou non, puis le nombre de travaux entrepris.

Action C1 : Implantation de haies et boisements le long des chemins agricoles, des fossés et/ou des parcelles stratégiques :

L'objectif recherché est de limiter le transfert rapide de pesticides par la dérive aérienne lors des traitements et par le ruissellement.

Il s'agit de mettre en place des haies et boisements le long des chemins agricoles et des fossés, ou sur des secteurs particulièrement vulnérables, afin de réduire les transferts des pesticides vers la nappe de la Vistrenque.

Pour ces aménagements, des financements sont mobilisables (mesure 216 hors PVE) à hauteur de 75 % du coût

L'indicateur de suivi de cette action sera le nombre de mètres linéaires de haies et surface de boisement implantés, et le nombre de dossiers d'aides liés à cette mesure.

Article 7 : Mesure visant renforcer la dynamique collective locale ainsi que l'accompagnement individuel des agriculteurs.

Action B25 : Accompagner les opérateurs économiques pour valoriser les démarches environnementales

Cette mesure associe les opérateurs économiques qui interviennent auprès des producteurs du secteur (Cave coopérative de Gallargues-Vauvert et cave coopérative de Vergeze notamment).

Il s'agit de favoriser l'émergence de projets portés par les acteurs locaux pouvant avoir une action sur la contamination de l'eau par les pollutions d'origine agricole.

L'animateur de plan d'action sera chargé de travailler en collaboration avec les opérateurs économiques pour initier les projets.

Le suivi de cette action pourra se faire à travers le nombre d'opérateurs rencontrés, le nombre de rencontres organisées, et le suivi des projets initiés.

CHAPITRE 3 – AUTRES MESURES

Article 8 : Surveillance du marché foncier et stratégie foncière

La stratégie foncière vise à réduire progressivement les parcelles à risque dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Baïsses et du Moulin d'Aimargues, et à contrôler durablement les usages du sol de manière à ce qu'ils soient adaptés aux règles de préservation de la ressource en eau.

En préalable, il est important de surveiller le marché foncier afin de mieux le connaître et bâtir une stratégie adaptée

Action D1 : Veille foncière

La commune d'Aimargues réalise déjà à l'heure actuelle un suivi des ventes en cours sur son territoire par conventionnement avec la SAFER. Il est important que la Communauté de Communes Terre de Camargue soit informée des différentes transactions foncières qui s'opèrent dans la Zone de Protection du captage des Baïsses, située en partie sur le territoire de la commune d'Aimargues. Une convention entre les deux collectivités sera donc élaborée dans ce sens.

La commune de Gallargues le Montueux, sur laquelle se trouve une partie de la zone de protection des deux captages sera également approchée afin de mettre en place à minima une convention du même type.

La veille foncière est un outil défensif qui permettra d'éviter que des projets non compatibles avec la préservation de la qualité de l'eau ne viennent s'installer dans la zone de protection. En dernier recours, les collectivités pourront préempter ou demander à la SAFER de préempter pour acquérir les parcelles concernées.

Action D2 : stratégie foncière

Cette stratégie vise, par des négociations amiables, à maîtriser l'usage ou le foncier des zones à risques.

La SAFER informera au fil de l'eau les deux collectivités des transactions foncières potentielles et non formalisées dont elle a connaissance.

Au regard des informations transmises, les collectivités pourront soit se porter candidate à l'acquisition sur les zones les plus sensibles, soit demander à la SAFER d'insérer une clause spéciale relative au programme d'actions dans le cahier des charges qui sera annexé à l'acte de vente (maîtrise de l'usage).

Par ailleurs, si la Collectivité connaît des projets de vente ou biens à la vente intéressants pour la mise en œuvre du volet foncier, elle en informera la SAFER.

En plus des achats ponctuels liés à des opportunités qui pourraient se présenter dans la zone de protection, mais aussi à l'extérieur de cette dernière (constitution d'une réserve foncière pour des échanges), des opérations d'acquisition foncière prioritaires doivent être envisagées dans la zone de protection. Ces opérations d'acquisition seront limitées aux zones les plus stratégiques, avec un démarchage systématique des propriétaires actuels.

Les secteurs ciblés, identifiés dans le diagnostic, sont les zones de plus forte vulnérabilité.

L'objectif est, sur la durée du plan d'actions, l'achat d'une vingtaine d'hectares à proximité des captages.

Le parcellaire qui deviendra propriété de la (des) collectivité(s) devra ensuite être entretenu et valorisé de manière à préserver la qualité de la ressource, à savoir :

-prise en charge par la collectivité de la mise en place et de l'entretien d'un couvert végétal (prairie permanente, gel environnemental...)

-contractualisation avec un agriculteur d'un bail environnemental comportant des clauses spécifiques à la préservation de la ressource

Le suivi de la stratégie se fera par les réunions régulières prévues pour analyser les données transmises et les comptes-rendus qui en découleront mais également comme suit :

-Maîtrise foncière : nombre de propriétaires démarchés, les surfaces acquises et la façon dont elles seront ensuite gérées,

-Maîtrise de l'usage : données transmises par la SAFER et nombre de clauses spécifiques ajoutées au cahier des charges SAFER.

Les frais engagés par la commune pour la mise en œuvre de cette stratégie sont pris en charge à hauteur de 80 % (hors notifications) par l'agence de l'eau.

Article 9 : Actions concernant les collectivités et autres acteurs non agricoles

Les actions suivantes s'adressent aux élus, personnels techniques et populations des communes d'Aimargues (maître d'ouvrage d'un captage et sur laquelle est située la zone de protection) et de Gallargues le Montueux (sur laquelle s'étend une partie de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages).

Action A13 : Corréler les prescriptions des DUP des champs captants avec les objectifs du plan d'actions et intégrer la zone de protection aux Documents d'Urbanisme d'Aimargues

L'objectif de cette action est de d'harmoniser les prescriptions des deux DUP afin qu'elles soient cohérentes avec les objectifs du plan d'actions.

Il faudra également veiller à harmoniser et à faire respecter les prescriptions des périmètres de protection rapprochée, notamment en matière d'épandages de fumiers ou d'engrais, ou de stockage de produits phytosanitaires.

Cette action concerne les deux collectivités, avec l'appui de l'animateur territorial en lien avec l'ARS du Gard.

Les résultats attendus sont l'harmonisation des DUP, l'application de leurs prescriptions, et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Action B31 : Réaliser un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (P.A.P.P.H.) et action E1 : Communication générale, sensibilisation de la population

L'objectif de cette action est de diminuer les risques de pollutions dues aux produits phytosanitaires utilisés par les communes pour l'entretien des espaces verts et de la voirie, en encourageant des pratiques alternatives à l'utilisation d'herbicides notamment.

La première étape est la réalisation d'un diagnostic permettant d'étudier les pratiques actuelles, ainsi que les marges de manœuvre en termes de réduction d'utilisation de produits phytosanitaires.

Puis un plan d'actions sera réalisé. Il comprendra la modification des pratiques mais aussi de l'investissement matériel, et un volet communication et formation.

La communication vise les différents acteurs du territoire, avec pour objectifs d'une part, la prise de conscience de la nécessité de la préservation de la ressource, d'autre part la sensibilisation à des pratiques plus respectueuses. Cela se traduira par l'organisation de journées de formation et d'information à destination de ces différents publics, ainsi qu'à la diffusion de supports de communication

Les publics concernés sont les collectivités (élus, agents techniques), les jardiniers amateurs et les scolaires.

Les résultats attendus sont l'engagement des 2 communes concernées (Aimargues et Gallargues le Montueux) dans un P.A.P.P.H. ayant pour objectif de tendre vers la suppression des produits phytosanitaires.

Les diagnostics et plans d'actions seront réalisés par un bureau d'études en partenariat avec le SMNVC (Syndicat Mixte Nappes Vistrenque et Costières) et l'animateur territorial .

Le coût de l'étude, mais également les investissements associés à la mise en œuvre des actions, sont subventionnés par la Région et l'agence de l'eau.

Les indicateurs de suivi de cette action seront les investissements, journées de formation et de communication réalisés, nombre de supports diffusés, mais aussi l'évolution des quantités de pesticides utilisées par chaque commune.

Action B32 : Mise en place d'une charte avec RFF et le Conseil Général du Gard

La zone de protection des captages est traversée par une route nationale ainsi que le projet de contournement ferroviaire Nîmes / Montpellier.

L'animateur territorial, en lien avec le SMNVC (Syndicat Mixte Nappes Vistrenque et Costières), prendra contact avec les services du Conseil Général chargés de l'entretien des routes, et les services de RFF chargés de l'entretien des voies afin de réaliser un état des lieux des pratiques de désherbage et d'engager, le cas échéant, l'évolution de ces pratiques.

L'objectif est la mise en place de chartes entre Aimargues et Gallargues le Montueux et : d'une part le Conseil Général, pour l'engagement de supprimer ou diminuer les traitements herbicides le long des routes ; et d'autre part RFF, pour l'engagement de supprimer ou diminuer les traitements herbicides le long des voies ferrées

Autres acteurs du territoire ou activités pouvant avoir un impact sur la qualité de la ressource

Les différents acteurs ou les activités existantes ou en projet pouvant impacter la qualité de l'eau aux captages devront être, dans la mesure du possible, contactés, sensibilisés, et associés aux actions de protection de la ressource.

CHAPITRE 4 – MOYENS ENGAGES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTIONS

Article 10 : Maîtrise d'ouvrage et animation du plan d'actions

La communauté de Communes « Terre de Camargue » et la commune d'Aimargues sont chargées de la mise en œuvre de l'ensemble des études nécessaires à la compréhension du fonctionnement de l'aire d'alimentation des captages d'Aimargues, mais aussi pour la définition des périmètres de protection dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique.

Ces deux collectivités assurent de plus la mise en œuvre du plan d'actions défini aux chapitres 2 et 3 du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de leur responsabilité de fournir aux agriculteurs, aux propriétaires, et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du plan d'actions, la communauté de Communes « Terre de Camargue » et la commune d'Aimargues mettent en place un poste d'animateur territorial, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de compétences techniques avec le SMNVC (Syndicat Mixte Nappes Vistrenque et Costières). Le cahier des charges de cette animation est défini dans cette convention, jointe à l'arrêté en ***annexe 3***.

CHAPITRE 5 – SUIVI ET EVALUATION

Article 11 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du plan d'actions. Ce comité, co-présidé par les présidents des deux collectivités (communauté de Communes « Terre de Camargue » et commune d'Aimargues) est composé notamment de représentants des structures suivantes :

- Les Maîtres d'Ouvrage des captages (communauté de Communes « Terre de Camargue » et commune d'Aimargues)
- L'animateur Territorial,
- La DDTM (Direction des Territoires et de la Mer) du Gard, Service Eau et Milieux Aquatiques
- La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),
- La SAFER Languedoc Roussillon (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural),
- La Chambre d'Agriculture du Gard,

- L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- L'ARS (Agence Régionale de Santé), Délégation Territoriale du Gard,
- Le SMNVC (Syndicat Mixte Nappes Vistrenque et Costières),
- La commune de Gallargues le Montueux (territoire du plan d'actions)

D'autres acteurs administratifs (DRAAF Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ...) ou locaux (coopératives, entreprises ou associations...) peuvent y être associés selon l'ordre du jour.

Ce comité est chargé du suivi des actions volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages et de leurs effets sur la ressource en eau.

Le comité de pilotage se réunira au minimum une fois par an, dans le but de faire le point sur l'année écoulée (suivi des indicateurs) et de prévoir les actions pour l'année à venir.

Article 12 : Indicateurs

Les indicateurs de suivi des actions de protection et de leurs conséquences sur la qualité de l'eau distribuée sont définis dans chaque mesure et résumés dans ***l'annexe 4*** du présent arrêté. Ils doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés.

Action E2 : Mise en place d'un suivi des pratiques agricoles

Outre les missions classiques d'information et de sensibilisation auprès du milieu agricole visant à accompagner le changement des comportements, l'animateur sera chargé d'un suivi précis des différentes mesures du plan d'actions visant à réduire les pollutions.

Action E3 : Suivi de la qualité de l'eau

Un suivi de la qualité de l'eau brute au captage du Moulin d'Aimargues sera mis en place. 4 analyses par an seront effectuées, en recherchant une synchronisation des dates de prélèvement avec les analyses réalisées sur le captage des Baisses.

Le coût de ces analyses pourra être pris en charge à hauteur de 80 % par l'Agence de l'Eau.

Article 13 : Suivi et évaluation du plan d'actions

L'animateur territorial devra réaliser chaque année, à la date anniversaire du présent arrêté, un rapport d'activité et mettre à jour régulièrement les indicateurs des différentes actions, ainsi que suivre les résultats des analyses réalisées au captage.

Il devra également faire l'évaluation et le suivi du plan d'actions en relation avec les acteurs du territoire, ainsi qu'un suivi annuel de l'occupation des sols.

A l'issue d'une période de trois ans (janvier 2017), sur la base des bilans annuels présentés en COPIL, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard évaluera les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs et l'évolution de la qualité de l'eau (objectifs fixés au chapitre 1) ainsi que l'impact économique global des actions.

Ces évaluations feront l'objet d'une communication envers les acteurs concernés.

CHAPITRE 6 – RENFORCEMENT DU PLAN D'ACTIONS

Article 14 : Renforcement des actions définies au chapitre 2

En application de l'article R 114-8 du code rural, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce plan au regard des objectifs définis au chapitre 1, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le plan.

Les actions pouvant être rendues obligatoires sont celles présentées au chapitre 2 (hors article 7). La décision sera prise par le préfet, après les procédures de consultation prévues, sur la base des éléments présentés en comité de pilotage de suivi annuel ainsi que de l'évaluation réalisée au terme des 3 ans, (détaillée dans l'article 13).

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Validité

Le plan d'actions est en vigueur pour trois ans à compter de son approbation, renouvelable tacitement si un arrêté préfectoral de renforcement du plan d'actions n'a pas été signé.

Article 16 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification.

Article 17 : Diffusion et exécution

La présente décision sera notifiée aux maires des communes d'Aimargues, Gallargues le Montueux et d'Aigues-Vives.

Un extrait sera affiché dans les mairies de ces communes, dans lesquelles est située l'AAC des captages « Champ captant des Baisses » et « Champ captant du Moulin d'Aimargues », pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins des maires, au préfet du Gard.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
le directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »
les maires des communes citées ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ainsi que sur le site internet des services de l'État du Gard.

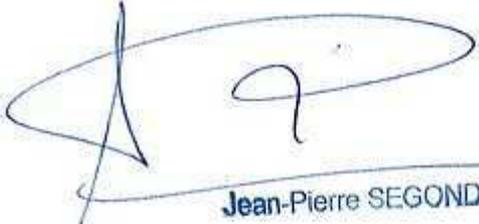
Une copie du présent arrêté sera adressée au:

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard
- au Président du Conseil Général du Gard
- au Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières
- au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre
- au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse

Fait à Nîmes, le 20 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du Gard,



Jean-Pierre SEGONDS

ANNEXE 1

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES D'AIMARGUES

Surface de la ZP : 999 ha

Sur la zone La SAU représente 75 % de la surface. Les principales cultures étant la vigne (36 % de la SAU) et les grandes cultures (20 % de la SAU).

À noter également la présence de deux **zones industrielles**, de **voiries** communales et départementales, et du projet ferroviaire de contournement de Nîmes-Montpellier.

Le phénomène de cabanisation est également important dans le secteur.

Le **diagnostic territorial des pressions (Terrasol - 2010)** a montré un risque de pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole quasi nul.

Concernant les produits phytosanitaires, les matières actives utilisées qui présentent le plus de risques sont des herbicides aujourd'hui interdits.

Mais des marges de progrès sont encore réalisables.

En moyenne, d'après les exploitations enquêtées sur la zone de protection :

- IFT Herb. Vignes : 1.73
- IFT Hors Herbicides Vignes : 9.35
- IFT Herbicides Blé dur : 1.83
- IFT Hors Herbicides Blé dur : 2.05

Champ Captant des Baisses



Champ captant du Moulin d'Aimargues



ANNEXE 2 :

Mesures agro-environnementales territorialisées retenues sur Aimargues

* **LR-AIMA-VI1** (action B21): En viticulture, limiter l'utilisation des herbicides de synthèse au rang de vigne (161 € / ha engagé), qui combine les engagements suivants

- CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
- CI2 : formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires
- PHYTO 10 : absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en culture pérenne
- PHYTO 01 : bilan annuel de la stratégie de protection des cultures.

* **LR-AIMA-VI4** (action B22): En viticulture, supprimer l'utilisation d'herbicides de synthèse (243 € / ha engagé), qui combine les engagements suivants :

- CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
- CI2 : formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires
- PHYTO 02 : absence de traitement herbicide : suppression de l'utilisation d'herbicides de synthèse par la mise en place de stratégies alternatives d'entretien du sol.
- PHYTO 01 : bilan annuel de la stratégie de protection des cultures.

* **LR-AIMA-GC1** (action B23) En grandes cultures, diminuer l'utilisation d'herbicides (137 € / ha engagé), qui combine les engagements suivants :

- CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
- CI2 : formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires
- PHYTO 04 : réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitement herbicide (60 % par rapport à l'IFT Herbicide de référence, sous réserve qu'il soit défini)
- PHYTO 01 : bilan annuel de la stratégie de protection des cultures.

* **LR-AIMA-VI3 LR-AIMA-GC3 LR-AIMA-LG3** (action B24): Encourager la conversion à l'agriculture biologique en vigne, grandes cultures ou cultures légumières et maraîchères (200 à 900 € / ha engagé selon le couvert végétal), qui combine les engagements suivants :

- CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
- CI2 : formation sur le raisonnement des pratiques culturales
- BIOCONV : conversion à l'agriculture biologique

* **LR-AIMA-VI5 LR-AIMA-GC5 LR-AIMA-LG5** : Encourager le maintien en agriculture biologique en vigne, grandes cultures ou cultures légumières et maraîchères (100 à 590 € / ha engagé selon le couvert végétal), qui combine les engagements suivants :

- CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
- CI2 : formation sur le raisonnement des pratiques culturales
- BIOMAINT : maintien de l'agriculture biologique
(sous réserve de poursuite du financement des mesures de maintien par l'agence de l'eau)

* **LR-AIMA-HE1** (action C2) Mise en herbe des surfaces cultivées en grandes cultures (369 € / ha engagé), qui combine les engagements suivants :

- CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
- SOCLE H01 : Mesure relative à la gestion des surfaces en herbe
- COUVER06 : création et entretien d'un couvert herbacé
- HERBE03 : absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

ANNEXE 3 :



**Mise à disposition de compétences techniques
Convention de partenariat entre le SMNVC, les communes de
Aimargues, Aubord, Le Cailar, Bellegarde et Vauvert et la communauté de
communes de Terre de Camargue**

Entre :

Le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières, représenté par son président, Monsieur Jacques BREISSE, autorisé aux fins des présentes par la délibération du comité syndical n°12.05.10 du 22/05/2012., ci-après dénommé « le Syndicat », d'une part,

Et

La commune d'Aimargues, représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul Franc, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° 20120051 du 28/06/2012, ci-après dénommée « Aimargues »,

Et

La commune de Aubord, représentée par son maire en exercice, Monsieur Alain MARTIN, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°2012/041. du 21/05/2012, ci-après dénommée « Aubord »,

Et

La commune de Bellegarde, représentée par son maire en exercice, Monsieur Juan Martinez, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°12-061 du 29/05/2012, ci-après dénommée « Bellegarde »,

Et

La commune de Le Cailar, représentée par son maire en exercice, Madame Reine BOUVIER, autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 03/04/2012, ci-après dénommée « Le Cailar »,

La commune de Vauvert, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard GAYAUD, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° 2012/06/74. du 18/06/2012, ci-après dénommée « Vauvert »,

Et

La communauté de communes de Terre de Camargue, représentée par son Président en exercice, Monsieur Léopold ROSSO, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° 2012-05-79. du 21/05/2012, ci-après dénommée « Terre de Camargue »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Sur recommandation de Monsieur le Préfet du Gard, les communes de Aimargues, Aubord, Bellegarde, Le Cailar, Vauvert et la communauté de commune de Terre de Camargue ont décidé de mettre en œuvre, avec l'étroite collaboration de l'Agence de l'eau Rhône, Méditerranée & Corse, du Conseil Général du Gard et du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières, un plan d'actions constitué de mesures de restauration et de protection de la qualité de l'eau dans les aires d'alimentation de leurs captages respectifs.

Le plan d'actions est constitué de différentes mesures qui touchent l'activité agricole principalement mais également les autres activités présentes sur l'AAC.

Toutes ces mesures concourent :

- o à limiter l'utilisation de pesticides et de nitrates par la modification des pratiques actuelles,
- o modifier l'occupation des sols (gestion foncière)
- o Introduire des barrières naturelles aux pesticides et nitrates,
- o Inciter toute initiative qui va dans le sens de la protection/préservation de la ressource en eau

Suite aux réflexions du groupe de travail départemental qui accompagne les collectivités dont le captage est prioritaire, il apparaît que l'existence d'une animation territoriale est une condition qui facilite grandement la réussite de la mise en œuvre de ces plans d'actions. Cette fonction d'animation est généralement assurée par la collectivité locale, maître d'ouvrage, qui porte le projet territorial. Ce portage garantit l'existence d'un appui politique, indispensable à l'efficacité de l'animation.

C'est ainsi que le SMNVC a envisagé de procéder au recrutement d'un emploi (cadre A) d'animatrice territoriale, pour une durée de trois ans et de faire ainsi bénéficier les 6 collectivités des compétences techniques correspondantes.

L'Agence de l'Eau attribue les aides financières suivantes pour cette action, à savoir :

- Dépenses d'exploitation plafonnées à 56 000 € par an,
 - o Accord d'une subvention de 80 % soit 44 800 € pour les 6 communes
- Dépenses d'investissement plafonnées à 24 000 € pour l'installation,
 - o Accord financier de l'Agence de l'Eau d'une subvention de 80 % soit 19 200 €.

Sur ce constat, d'un commun accord, les collectivités sont convenues de définir des critères afin de préciser et procéder aux différentes répartitions induites.

Article 1 : Objet de la convention

L'objectif partagé par ces 6 collectivités est la reconquête et/ou la préservation de la qualité de leur ressource en eau respective. Pour parvenir à cet objectif qui leur est imposé, ces collectivités ont pris un accord commun avec le Syndicat Mixte des Nappes de la Vistrenque et créé un poste d'animatrice territoriale.

L'animatrice territoriale est recrutée par le Syndicat et chargée de la mise en œuvre des plans d'action le cas échéant de la veille locale. Dans le cadre de la présente convention de partenariat, les compétences techniques correspondantes sont mises à disposition des 6 collectivités par le Syndicat, sous la forme de prestations de service.

Chaque collectivité est à un stade différent d'avancement de la démarche. Les études diagnostics sont terminées et le plan d'actions est en cours de mise en œuvre pour Aimargues, Terre de Camargue et le Cailar. La délimitation de la zone de protection est en cours à Aubord et Bellegarde. Et enfin Vauvert vient de lancer l'étude diagnostic.

Article 2 : Périmètre de l'action

Le territoire d'intervention de l'animatrice territoriale correspond aux Aires d'Alimentation des Captages prioritaires (AAC) des 6 collectivités telles que définies dans les études diagnostics, et en tant que de besoin les territoires d'intervention des opérateurs économiques.

Article 3 : Organisation de la mission au sein de chaque collectivité et répartition du travail entre les collectivités

Chaque collectivité est chargée du pilotage de l'intervention de l'animatrice dans le cadre du plan d'action concerné. Chaque collectivité devra ainsi préciser avec l'animatrice les priorités d'actions en fonction du programme d'action, des réalisations locales et des priorités identifiées par la collectivité. L'animatrice devra établir pour chaque collectivité et en collaboration avec celle-ci, un calendrier des missions à réaliser.

Un élu référent désigné par chacune des 6 collectivités sera l'interlocuteur privilégié de l'animatrice pour toutes les actions et démarches concernant la collectivité.

Le Syndicat assurera le pilotage général de l'animation et veillera à l'équilibre global de la mission en relation avec les 6 collectivités.

Le décalage constaté dans l'état d'avancement des 6 démarches va permettre une approche complémentaire se traduisant dans la charge de travail, mais également dans les compétences mises en œuvre (cf. annexe).

La répartition interannuelle des prestations techniques (calculée sur la base du temps de travail nécessaire) sera « égale » pour chacune des collectivités. L'évaluation portera avant tout sur l'atteinte des objectifs de chacune des opérations.

Article 4 : Répartition des coûts de la prestation de services entre collectivités

- Parts salariales :

Lors de la réunion du 27 février 2012, les collectivités ont adopté le principe de la répartition à part égale des dépenses résiduelles (non subventionnées) liées au recrutement de « l'animatrice territoriale ».

Sur délibérations concordantes, chaque collectivité assumera les dépenses liées à la rémunération de l'agent recruté, à hauteur de 1/6^{ème}.

Le Syndicat percevra la totalité des subventions versées par l'Agence de l'Eau. En sa qualité d'employeur, il versera la totalité des salaires perçus par l'animatrice.

La différence entre les sommes versées par le Syndicat et le montant des subventions perçues auprès de l'Agence de l'Eau sera répartie entre les 6 collectivités à part égale. Le Syndicat devra fournir aux communes signataires un état récapitulatif annuel des salaires effectivement versés et émettre un titre de recettes égal à 1/6^{ème} de ce montant, que les 6 collectivités s'engagent à régler à réception.

- Parts équipement :

Le Syndicat a en charge l'acquisition des matériels nécessaires à l'installation de l'animatrice territoriale (ordinateur portable, logiciels, mobilier de bureau, téléphone portable, véhicule...).

L'ensemble de ces éléments prévisionnels, chiffré, sera transmis à l'Agence de l'Eau délégation de Montpellier, afin que l'aide financière « équipement » puisse être attribuée et versée à concurrence du plafond, eu égard aux dépenses effectivement réalisées.

Le Syndicat s'engage à ne réclamer aucune compensation financière aux collectivités signataires au titre des frais d'acquisition du matériel nécessaire à la réalisation de la prestation de services dont elles seront bénéficiaires.

De plus, en sa qualité d'employeur, le Syndicat mettra à disposition de l'animatrice recrutée un bureau et prendra à sa charge sans exiger de compensation financière des collectivités, pendant toute la durée de la présente convention (maximum trois ans) les frais d'électricité, de chauffage.

Les frais de téléphonie seront intégrés dans la part salariale.

- Dépenses de fonctionnement :

Le Syndicat mettra en place dans son budget une comptabilité analytique détaillée, sous l'intitulé « prestations de service - animatrice territoriale » dans laquelle il intégrera :

- o Les dépenses de fournitures de bureau (papier, chemises, stylos...)
- o Les frais de photocopies,
- o Les frais d'affranchissements,
- o Les frais de télécommunication
- o Les frais de carburant et de déplacements,
- o Les frais d'assurance et d'entretien du véhicule,
- o Autres frais divers liés aux besoins du service.

L'ensemble de ces frais fera l'objet d'une facturation annuelle. Le Syndicat devra fournir aux collectivités signataires un état récapitulatif annuel des frais effectivement payés et émettre un titre de recettes égal à 1/6^{ème} de ce montant, que les 6 collectivités s'engagent à régler à réception.

Le montant global des dépenses non subventionnées restant à partager entre les 6 collectivités n'excèdera pas 12 000 € par an.

Article 5 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la notification de tous les actes, les parties font élection de domicile :

- Pour la commune de Aimargues : Place du 8 mai 1945 30470 Aimargues
- Pour la commune de le Cailar : Place Ledru Rollin 30740 Le Cailar
- Pour la commune de Aubord : Place de la Mairie 30620 Aubord
- Pour la commune de Bellegarde : Rue de l'Hotel de Ville 30127 Bellegarde
- Pour la commune de Vauvert : Place du 8 mai 1945 BP19 30600 Vauvert
- Pour la communauté de communes de Terre de Camargue : 26 quai des Croisades 30220 Aigues-Mortes
- Pour le Syndicat : 184 rue des Capitaines 30600 Vauvert

L'accueil de l'animatrice chargée de la réalisation des missions faisant l'objet de la présente convention est prévu dans les locaux du Syndicat à Vauvert. L'animatrice se rendra dans les collectivités aussi souvent que nécessaire.

Chaque collectivité devra également désigner un agent qui sera le contact privilégié de l'animatrice au niveau technique et/ou administratif.

Article 5 : Modalités de suivi

Un bilan annuel sera dressé avec les différents partenaires de la démarche (Agence de l'eau, DDTM, Conseil Général, Collectivités concernées ...) pour faire un point sur l'avancée de la mise en œuvre de celle-ci et redéfinir s'il y a lieu les priorités d'intervention.

Les 6 collectivités conviennent de se réunir autant que de besoin et au minimum une fois par an, avec l'animatrice territoriale, afin de dresser le bilan de l'activité annuelle, et organiser son intervention à venir.

L'animatrice sera amenée à rendre compte de son travail en conseil municipal des 6 collectivités à minima une fois par an.

Article 6 : Date d'effet

La présente convention est valable pour une durée de trois ans s'étendant du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2015.

Celle-ci coïncide avec la durée du contrat de travail de l'animatrice chargée au sein du Syndicat de la réalisation des prestations de services, objet de la présente convention.

Chacune des parties se réserve le droit de proposer un avenant à la présente convention en cas d'évolution des compétences des signataires. L'avenant devra être signé par l'ensemble des parties.

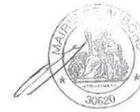
Chaque collectivité a la faculté de mettre fin aux présents accords pour ce qui la concerne à date du 1^{er} octobre, à la condition d'en avoir informé le Syndicat au minimum 6 mois à l'avance.

Fait à Vauvert,
Le 19/10/2012

Le Président du SMNVC
Monsieur Jacques BREISSE



Le Maire d'Aubord
Monsieur Alain MARTIN



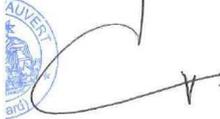
Le Maire d'Aimargues
Monsieur Jean-Paul FRANCOIS



Le Maire de Le Cailar
Madame Reine BOUVIER



Le Maire de Vauvert
Monsieur Gérard GAYAUD



Le Maire de Bellegarde
Monsieur Juan MARTINEZ



Le président de la Communauté de communes de Terre de Camargue
Monsieur Léopold Rosso



ORGANISATION DES MISSIONS PAR COLLECTIVITE.

| | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|--------------------|--|---|--|--|
| Terre de Aimargues | Plan d'actions validé le 24 mai 2011 Contractualisation de 51 ha (8 agriculteurs) en 2011 | - Poursuivre le volet lutte contre pollutions ponctuelles surfaces désherbées chimiquement (ZA et ZNA) - Organiser l'animation agricole avec la Chambre d'agriculture - Mettre en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des risques de contamination des eaux souterraines (cave coopérative de Gallargues, haies ...) - Engager le volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelle à risque - Favoriser l'émergence d'un PAPPH en collaboration avec l'animatrice ZNA du SMNVC sur Aimargues et Gallargues le Montoux | - Poursuivre la mise en place de mesures visant la réduction des apports de fertilisants (respect 4ème programme Dir. NO3, MAET, conversion en agriculture biologique ...) - Organiser l'animation agricole avec la Chambre d'agriculture, - Engager le volet pollutions ponctuelles (gestion des aires de stockage de fumier, forages défectueux, ANC non conforme, station lavage, remplissage ...). - Engager le volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelles à risque | - Poursuivre la mise en œuvre d'actions visant la réduction des surfaces désherbées chimiquement (ZA et ZNA) - Poursuivre l'animation agricole avec la Chambre d'Agriculture - Poursuivre la mise en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des risques de contamination des eaux souterraines (cave coopérative de Gallargues, haies ...) - Poursuivre le volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelle à risque |
| Le Cailar | Plan d'actions validé le 11 octobre 2011 Contractualisation de 64 ha (2 agriculteurs) en 2011 | - Rencontrer tous les acteurs de l'AAC - Engager les mesures de réduction des apports de fertilisants (respect 4ème programme Dir. NO3, MAET, conversion en agriculture biologique ...) - Engager un PAPPH adapté aux petites communes, en collaboration | - Poursuivre l'animation agricole avec la Chambre d'Agriculture - Engager la mise en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des risques de contamination des eaux souterraines (boisements, haies ...) - Poursuivre la mise en œuvre du volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelle à risque | |

Arrêté N°20140020-0001 - 23/01/2014

| | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|------------|--|--|--|------|
| Aubord | avec l'animatrice ZNA du SMNVC Informations précises sur le fonctionnement de la nappe mais pas d'AAC délimitée | de parcelle à risque (26 ha identifiés dans l'étude BAC) | | |
| Bellegarde | Définition de l'AAC en Juin 2012. lancement des DTPA en Juillet 2012 | - Action de veille locale - délimitation de la zone de surveillance, mise en place d'un observatoire (suivi de l'évolution de la qualité de l'eau (nitrates, pesticides), de l'occupation du sol et des pratiques, recensement de tout projet susceptible d'impacter la ressource en eau dans cette zone) - Engager un PAPPH adapté aux petites communes, en collaboration avec l'animatrice ZNA du SMNVC - Solliciter, mobiliser, et sensibiliser la collectivité et les acteurs de « l'AAC » sur les enjeux de cette ressource | - Mise à jour des données de l'observatoire - Si dégradation de la situation, alerter et proposer des actions de restauration (validées par le COPIL) | |
| Vauvert | Finaliser l'étude BAC Valider le plan d'actions (fin 2012 ou début 2013) Collaboration avec le BE pour préparer un dossier pour la pré CRAE d'automne 2012 | - Mise en œuvre du plan d'actions | | |

Le décalage constaté dans l'avancement des trois opérations va permettre une approche complémentaire se traduisant dans la charge de travail mais également dans les compétences mises en œuvre.
Ne figurent pas ici, les actions non identifiées à priori, par exemple la relation aux stratégies des coopératives, la gestion de l'espace...

ANNEXE 4

Plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau des captages d'Aimargues Synthèse des objectifs du plan d'actions

| Indicateurs : Analyses recherchant les pesticides dans l'eau brute du captage : | Objectif en 3ème année du plan d'actions |
|--|---|
| concentrations par substance | inférieures à 0.1 µg/l et tendance à la baisse |
| concentrations pour le total des substances | inférieures à 0.5 µg/l et tendance à la baisse |
| nombre de pesticides détectés | en baisse |
| concentration en nitrates | maintien |

Résumé des principales actions, leurs indicateurs et leurs objectifs

| Action | Indicateur | Objectif |
|---|---|---|
| B21 à B24 et C2 - Mesures agro-environnementales : mise en place de pratiques alternatives au désherbage chimique | <ul style="list-style-type: none">- nombre d'hectares correspondant aux évolutions de pratiques (même sans contractualisation)- nombre d'hectares engagés dans une MAE- nombre de contrats signés- évolution de l'IFT de la zone de protection- évolution de l'IFT des exploitations contractualisant des MAE | - Au moins 50 % des surfaces cultivées sur la zone de protection engagées dans une MAE ou ayant des pratiques correspondant aux cahiers des charges MAE |
| Favoriser les alternatives au désherbage chimique des sols | <ul style="list-style-type: none">- le taux d'équipement des agriculteurs présents sur la zone de protection- nombre d'investissements réalisés (avec ou sans aides financières)- nombre d'agriculteurs participant aux journées de démonstration | Augmentation du taux d'équipement des agriculteurs présents sur la zone de protection |
| B11 – Création d'aires sécurisées pour le remplissage des pulvérisateurs | <ul style="list-style-type: none">- nombre de projets d'investissement- nombre d'agriculteurs équipés- nombre d'hectares couverts par un système de remplissage sécurisé | - Tous les exploitants ayant des parcelles sur la zone de protection utilisent des systèmes sécurisés pour le remplissage |
| B11' – Création d'aires sécurisées pour le lavage des pulvérisateurs | <ul style="list-style-type: none">- nombre de projets d'investissement- nombre d'agriculteurs équipés- nombre d'hectares couverts par un système de lavage sécurisé et traitement des effluents phytosanitaires | <ul style="list-style-type: none">- Tous les exploitants ayant des parcelles sur la zone de protection utilisent des systèmes sécurisés pour le lavage des appareils de traitement- Pas de lavage non sécurisé sur la zone de protection |

| Action | Indicateur | Objectif |
|---|--|--|
| A11 : Réhabilitation des forages défectueux | - recensement des forages (agricoles / privés) et de leur état - nombre de travaux entrepris | Tous les forages défectueux (en particulier les 9 recensés dans le diagnostic) mis en conformité ou abandonnés |
| A12 : Mise aux normes des assainissements non collectifs | - nombre de diagnostics réalisés - recensement des points noirs - nombre de travaux entrepris | Toutes les installations d'assainissement non collectif mises en conformité |
| C1 – Planter des haies et boisements | - nombre de mètres linéaires de haies et surfaces boisements implantés - nombre de dossiers de demande d'aide financière liée à cette mesure | |
| B25 – Accompagner les opérateurs économiques pour valoriser les démarches environnementales | - nombre d'opérateurs rencontrés - nombre de rencontres organisées - suivi des projets initiés | |
| D1 – Veille foncière | - données transmises par la SAFER (nombre de DIA) | |
| D2 – Stratégie foncière | - compte-rendus de réunions de concertation. - nombre de propriétaires démarchés, de négociations effectuées - nombre de parcelles achetées - gestion des parcelles achetées | Achat d'une vingtaine d'hectares |
| A13 : Harmonisation prescriptions DUP, prise en compte des documents d'urbanisme | - Évolution des DUP - Respect ou non des prescriptions des PPR - Évolution des documents d'urbanisme | - Harmonisation des prescriptions des DUP - Prise en compte dans les documents d'urbanisme |
| B31: Réaliser un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (P.A.P.P.H.) et E1 : communication / sensibilisation | - investissements réalisés - journées de formation et de communication réalisées - nombre de supports diffusés - évolution des quantités de pesticides utilisées par chaque commune | Engagement des 2 communes concernées (Aimargues et Gallargues le Montueux) dans un P.A.P.P.H. Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles. |
| B32 : Mise en place d'une charte avec RFF et le Conseil Général du Gard | - État des lieux des pratiques de désherbage le long de la route nationale (Conseil Général) - État des lieux des pratiques de désherbage le long de la voie ferrée (RFF) | - Mise en place de chartes pour limiter le désherbage chimique |
| E – Animation, suivi et évaluation du plan d'actions | - rapport d'activités | - 1 COPIL / an - Suivi de l'évolution de tous les indicateurs |



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014020-0009

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 20 Janvier 2014

DDTM

ARRETE portant création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu- dit Puech Vert Ouest à Nîmes (30000)



Préfet du Gard

date de dépôt : 31 mai 2012

demandeur : **SARL CPES DES LAUZIERES,**
représentée par M. ARMITANO Jean-Marc

pour : **Création d'une centrale photovoltaïque
au sol comprenant des panneaux
photovoltaïques, 2 postes de livraison et 5
sous-stations de distribution**

adresse terrain : lieu-dit : " Puech Vert Ouest ",
à Nîmes (30000)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de l'État

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire déposée le 31 mai 2012 par la SARL CPES DES LAUZIERES, représentée par Monsieur Jean-Marc ARMITANO demeurant 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, Avignon (84000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc comprenant environ 3,83 ha de panneaux photovoltaïques posés au sol, 2 postes de livraison et 5 sous-stations de distribution ;
- sur un terrain d'environ 13,14 ha situé à Nîmes (30000), site de l'ancienne décharge des Lauzières réhabilitée constitutive d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitée par la ville de Nîmes et comportant une installation de valorisation de biogaz ;
- pour une surface de plancher édifiée de 206 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.422-2, R.422-2 et R.423-32 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 01/03/2004 et plus particulièrement le règlement applicable au secteur IVAUc ;

Vu le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de Nîmes approuvé par arrêté préfectoral du 28/02/2012 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de monsieur le Maire de Nîmes du 31/06/2012, reçu hors délai le 02/07/2012 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 10 juillet 2012, ainsi que les compléments d'études en dates des 11/02/2013, 14/02/2013 et 27/06/2013 ;

Vu le premier avis défavorable du Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gard du 24/09/2012 ;

Vu le premier avis favorable sous réserves de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (DREAL LR), Unité Territoriale Gard-Lozère, Subdivision ICPE Gard-Sud, du 24/09/2012 ;

Vu l'avis sans prescription de diagnostic archéologique du Préfet de région Languedoc-Roussillon, Direction Régionale des Affaires Culturelles, du 03/10/2012 ;

Vu l'avis sans observation du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Gard en date du 04/10/2012 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation civile, Division régulation et développement durable en date du 04/10/2012 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale du Gard, en date du 18/10/2012 et reçu hors délai le 25/10/2012 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable du ministre de la Défense, direction de la circulation aérienne militaire, en date du 18/10/2012 et reçu hors délai le 04/12/2012 ;

Vu le deuxième avis favorable de la DREAL LR, Unité Territoriale Gard-Lozère, Subdivision ICPE Gard-Sud, du 26/02/2013 ;

Vu le deuxième avis défavorable du Directeur départemental du SDIS du Gard en date du 29/03/2013 ;
Vu le troisième et dernier avis favorable du Directeur départemental du SDIS du Gard du 08/07/2013 ;
Vu l'avis du Préfet de région, autorité environnementale, en date du 10/09/2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013245-0001 en date du 02/09/2013 portant ouverture d'une enquête publique du 23/09/2013 au 25/10/2013 dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;
Vu l'arrêté préfectoral n°13-174N du 22/10/2013, complémentaire à l'arrêté préfectoral n°06-204N du 27/12/2006 relatif au suivi trentenaire et à la valorisation du biogaz du centre d'enfouissement de déchets ménagers des Lauzières à Nîmes (inclus dans l'étude d'impact du présent permis de construire), autorisant la mise en place et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le dôme du centre de stockage de déchets non dangereux ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 25/11/2013 ;

Considérant que le projet comprend l'édification de deux locaux techniques, dénommés structures de livraison, en zone non urbaine inondable par un aléa modéré (M-NU) du PPRI de Nîmes ;
Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux et de l'article 2-3 du chapitre II-6 M-NU du règlement du PPRI susvisé, les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement des unités photovoltaïques sont admis sous réserve du calage des planchers à la cote terrain naturel + 80 cm minimum ;

Considérant que l'article R.111-15 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;
Considérant que le Préfet de région, autorité environnementale, recommande dans son avis du 10/09/2013 en tant que mesures pour supprimer, réduire, voire compenser les effets du projet sur l'environnement qu'un suivi de l'avifaune soit réalisé pour évaluer les impacts réels du projet post-installation ;

Considérant que les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales énoncées au § 3 de l'article IV AU4 du règlement du PLU renvoient à l'article 7 des dispositions générales du même document, lequel impose que tout projet créant une surface imperméabilisée devra s'accompagner d'un bassin de rétention ou d'un dispositif pérenne :

- dont la capacité de stockage sera égale à 100 litres/m² imperméabilisé, y compris les parkings et voies d'accès réalisées en matériaux compactés type tout-venant, avec évacuation par percolation sur la parcelle ou raccordement sur le domaine public avec, dans ce cas, un débit de fuite limité à 7 litres/seconde/hectare ;
- où devront être dirigées et/ou collectées toutes les eaux de ruissellement ;
- qui devra être sécurisé, végétalisé si possible, accessible pour le contrôle et l'entretien et avoir une pente d'un pour un minimum ;

Considérant que le projet ne prévoit pas la réalisation d'ouvrages de rétention alors qu'au moins 206 m² seront imperméabilisés, mais que toutefois la nature de l'opération et les dimensions du terrain d'assiette permettent, sans aucun bouleversement du projet, le respect des dispositions susvisées par prescriptions dans le présent arrêté ;

Considérant que l'article IV AU12 du règlement du PLU, impose que le nombre d'aires de stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles soit réalisé sur la base de 25 m² par véhicule y compris les accès et aires de manœuvres et soit le plus élevé des deux évaluations suivantes :

- d'une place pour 40 m² de surface de plancher créée ;
- d'une place pour 3 emplois ;

Considérant que la centrale photovoltaïque sera équipée d'un système de supervision automatisé permettant de signaler à distance tout dysfonctionnement et d'alerter une équipe d'intervention qui de ce fait ne représente au mieux que 3 emplois, imposant la création d'une place de stationnement, alors qu'au regard des 206 m² de surface de plancher créés il y a lieu de créer cinq places de stationnement ;

Considérant que l'article IV AU13 du règlement du PLU impose :

- s'agissant des bassins de rétention, qu'ils aient une forme s'intégrant au paysage, que les pentes des talus n'excèdent pas 30 %, qu'un accès soit réservé pour l'entretien, que les abords immédiats et talus soient l'objet d'un aménagement paysager pouvant intégrer le minéral et le végétal, que les abords soient plantés d'arbres de haute tige d'essence méditerranéenne à raison d'un arbre pour 100 m² d'espaces aménagés y compris la surface des bassins ;
- s'agissant des aires de stationnement, qu'elles soient plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement, que chaque parc de stationnement soit planté d'une même variété d'arbres de haute tige et que ces derniers reçoivent une protection efficace contre l'agression des véhicules ;

- s'agissant des espaces libres de construction, qu'ils fassent l'objet d'un aménagement paysager composé, soit de massifs arbustifs respectant les règles de densité, soit d'un enherbement, soit d'un aménagement minéral, et qu'ils soient plantés d'arbres de haute tige d'essence méditerranéenne à raison d'un arbre pour 100 m² d'espaces aménagés ;

Considérant par ailleurs qu'en vertu du principe d'indépendance des législations les conditions permettant de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque sur le dôme du centre de stockage de déchets, constitutif d'une ICPE et où préexiste une installation de valorisation de biogaz, ont été préalablement définies en application du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°13-174N du 22/10/2013 susvisé à travers notamment l'obligation pour l'exploitant de mettre en œuvre d'un plan d'opération interne (POI) ;

Considérant qu'en conséquence il n'y a pas lieu de prescrire de telles conditions dans le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE avec les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Conformément aux dispositions susvisées du règlement du PPRI de Nîmes, les planchers des deux locaux techniques, dénommés structures de livraison, situés en zone M-NU seront calés à la côte terrain naturel + 80 cm minimum.

Article 3

En application de l'article R.111-15 du code de l'urbanisme, et en vue d'éviter et de réduire les effets du projet sur l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de strictement mettre en œuvre les mesures de réduction des impacts, de suivi du chantier et de suivi écologique définies par l'étude d'impact et les compléments d'études.

En particulier, un suivi d'activité de l'avifaune sera prévu sur les trois années consécutives post-installation, puis sur la cinquième et la dixième année pour évaluer les effets réels du projet sur l'avifaune.

Article 4

Conformément à l'article IV AU 12 du règlement du PLU, cinq places de stationnement devront être créées.

Article 5

Les dispositions sus énoncées des articles IV AU4, IV AU13 et 7 des dispositions générales du règlement du PLU devront être respectées.

A Nîmes, le 20 janvier 2014

Le Préfet,

Didier MARTIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Note d'information relative à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 accordant le permis de construire n°030 189 12 P 0166 à la SARL CPES DES LAUZIERES

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le Préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 189 12 P 0166 est favorable ;
- les mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier et mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 23/09/2013 au 25/10/2013 ;
- l'étude d'impact du permis de construire peut être consultée à la mairie de Nîmes et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux heures habituelles d'ouverture.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014022-0003

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 22 Janvier 2014

DDTM

ARRETE accordant la demande d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol présentée par la SAS URBA , au lieu- dit "Le Plateau de la Chaux" à Aigaliers (30700)



Préfet du Gard

date de dépôt: 13 mars 2013

demandeur: SAS URBA 43, représentée par Mme ANDRIEU
Stéphanie

pour: une centrale photovoltaïque au sol

adresse terrain: lieu-dit Le Plateau de la Chaux, à Aigaliers
(30700)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire déposée en mairie le 13 mars 2012 par la SAS URBA 43, représentée par Madame ANDRIEU Stéphanie, demeurant au 770 Avenue Alfred Sauvy - le Latitude Nord, 34470 Pérols ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc ;
- sur un terrain d'une superficie totale de 1 770 338 m², situé lieu-dit " Le Plateau de la Chaux " à Aigaliers (30700) ;
- pour une surface de plancher totale créée de 200 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2, R.422-2 et R.423-20 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16 juin 2006 et plus particulièrement le règlement applicable à la zone AU_{pv} issu de la modification approuvée le 25 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire en date du 13 mars 2013 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 13 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental Incendie et Secours du Gard en date du 27 mai 2013 ;

Vu l'avis sans observation du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Gard du 29 mai 2013 ;

Vu l'avis de Réseau de Transport Électricité Sud-Est du 03 juin 2013 ;

Vu l'avis non conclusif du 07 juin 2013 du Président du syndicat mixte chargé du SCoT Uzège-Pont-du-Gard, reçu le 08 juillet 2013 et réputé tacite favorable en date du 22 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 12 juin 2013 ;

Vu l'avis du 20 juin 2013 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, reçu le 24 juin 2013 et réputé tacite favorable en date du 22 juin 2013 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de l'Office Nationale des Forêts en date du 22 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 27 juin 2013, réputé tacite favorable en date du 22 juin 2013 ;

Vu l'avis non conclusif du Conseil général du Gard du 08 juillet 2013, réputé tacite favorable en date du 22 juin 2013 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 22 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable du 03 juillet 2013 du Ministre de la Défense, Direction de la Sécurité Aéronautique d'État, réputé tacite favorable en date du 23 juin 2013 ;

Vu l'arrêté n°13/306-9304 du 11 juillet 2013 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, DRAC, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;

Vu l'avis n°2013-000750 en date du 19 septembre 2013 du Préfet de Région, autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013245-0004 en date du 02 septembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique unique du 30 septembre 2013 au 30 octobre 2013 dans le cadre des instructions administratives du permis de construire susvisé et d'une demande de défrichement déposé par la commune d'Aigaliers ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 02 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°302014.001 du 16/01/2014 autorisant avec prescriptions la commune d'Aigaliers à défricher 24,65 ha de bois sur les parcelles cadastrales AM 15 et 68 ;

Considérant que l'article L.425-11 du code de l'urbanisme impose que lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations ;

Considérant que par arrêté du 11/07/2013 susvisé le Préfet de région a prescrit un diagnostic archéologique préventif ;

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet consiste, sur 23,2 hectares, à construire puis exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'environ 10,8 MWc, composée de trackers mono-axe et de trackers 2 axes à concentration, située dans une vaste zone naturelle boisée de chênes verts soumise à un aléa incendie de forêt modéré ;

Considérant que de part la situation, les caractéristiques et l'importance du projet, il y a lieu d'assortir la présente autorisation des prescriptions émises par le SDIS du Gard dans son avis du 27 mai 2013, nonobstant les conditions imposées par l'arrêté préfectoral n°302014.001 du 16/01/2014 autorisant la commune d'Aigaliers à défricher 24,65 ha ;

Considérant que l'article R.111-15 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;

Considérant ainsi que le projet se situe en forêt communale d'Aigaliers sur un plateau surélevé boisé de chênes verts, au sein d'une zone de protection spéciale " Garrigues de Lussan ", site Natura 2000, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II "Plateau de Lussan et massifs boisés ", faisant partie d'un zonage d'inventaire des espaces naturels sensibles et dans une zone concernée par deux plans nationaux d'action pour l'aigle de Bonelli et le vautour percnoptère ;

Considérant que même si le demandeur propose une implantation évitant la majeure partie des milieux les plus sensibles au nord du site, le Préfet de région, autorité environnementale, a exprimé dans son avis du 19/09/2013 que certaines mesures pour supprimer, réduire, voire compenser les effets du projet sur l'environnement devaient être mises œuvre ;

Considérant que l'article AUpv 4 du PLU susvisé impose d'une part que les aménagements réalisés sur tout terrain garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau public les collectant, sinon vers un exutoire naturel apte à les prendre en charge, et d'autre part qu'une réserve au moins égale à 2 m3 par hectare de parc photovoltaïque soit établie à l'intérieur du périmètre clos ;

Considérant que la superficie du parc photovoltaïque s'établit à 23,2 ha et que le projet prévoit une citerne de 30 m3 située à l'extérieur du périmètre clos, alors qu'une réserve au moins égale à 46,4 m3 implantée à l'intérieur du périmètre clos est exigée ;

Considérant que l'article AUpv 11 du PLU susvisé :

- impose aux bâtiments un enduit dans les tons vert-brun et aux citernes d'être au moins camouflées ;
- exige que les clôtures en panneaux grillagés soient doublées d'une haie végétale obligatoirement constituée d'essences appartenant au cortège végétal de la garrigue et aménagées avec des ouvertures calibrées pour le passage de la petite faune ;
- exige que les aires de stationnement à l'air libre soient végétalisées à raison d'un arbre de haute tige pour deux places de stationnement ;

Considérant que le projet prévoit un enduit ton pierre pour les bâtiments et une simple couleur verte pour la citerne ;

Considérant que les clôtures projetées ne respectent que partiellement les dispositions susvisées ;

Considérant que le projet compte 3 places de stationnement à l'air libre sans plantation d'un arbre de haute tige ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.425-11 du code de l'urbanisme, les travaux ne pourront être entrepris avant l'achèvement des opérations d'archéologie préventive prescrites par l'arrêté du Préfet de région n°13/306-9304 du 11/07/2013.

Article 3

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les prescriptions émises par le Service Départemental Incendie et Secours du Gard dans son avis en date du 27/05/2013 ci-joint seront respectées.

Article 4

En application de l'article R.111-15 du code de l'urbanisme et en vue d'éviter et réduire les effets du projet sur l'environnement, il est nécessaire de :

- mettre en œuvre les mesures prévues dans l'étude d'impact à l'exception de celle consistant à arracher au printemps précédant les travaux les plantes hôtes des espèces protégées de papillons dans la mesure où les pontes sont présentes sur les plantes à cette saison ce qui conduirait à leur destruction ;
- mettre en défens lors des travaux, une zone de 200 mètres autour des deux mares présentes sur le site, même si elles se situent hors de l'emprise finale du projet, afin de préserver les amphibiens pendant leur phase terrestre ;
- de ne pas débiter les travaux avant le mois de septembre et d'effectuer un suivi d'activité de l'avifaune décrit précisément et prévu sur les trois années consécutives post-installation, puis sur la cinquième et la dixième année afin d'évaluer les effets réels du projet sur l'avifaune ;
- réaliser des prospections complémentaires pour chacun des groupes, afin de confirmer ou pas les sensibilités pressenties sur le site et de dresser un état initial utile pour les suivis faunistiques.

Article 5

Conformément aux dispositions des articles AUpv 4 et AUpv 11 du PLU :

- les aménagements réalisés devront garantir l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau public les collectant, sinon vers un exutoire naturel apte à les prendre en charge ;
- une réserve au moins égale à 46,4 m³ sera installée à l'intérieur du périmètre clos et au moins camouflée ;
- l'enduit des bâtiments sera d'un ton vert-brun ;
- les clôtures en panneaux grillagés seront doublées d'une haie végétale obligatoirement constituée d'essences appartenant au cortège végétal de la garrigue et aménagées avec des ouvertures calibrées pour le passage de la petite faune ;
- les aires de stationnement à l'air libre prévues seront végétalisées à raison d'un arbre de haute tige pour deux places de stationnement ;

A Nîmes, le 22 janvier 2014

Le Préfet

Didier MARTIN

NB : l'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur les dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine qui imposent que toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée au maire de la commune, lequel informera le préfet.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Note d'information relative à l'arrêté préfectoral du 2014 accordant le permis de construire n°030 001 13 K0002 à la SAS URBA 43

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le Préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 001 13 K0002 est favorable assortie de prescriptions ;
- d'autres mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier ;
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 30 septembre 2013 au 30 octobre 2013 ;
- l'étude d'impact du permis de construire peut être consultée à la mairie d'Aigaliers et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux heures habituelles d'ouverture.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014020-0003

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 20 Janvier 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modificatif relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement du CSAPA du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

ARRETE MODIFICATIF N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
EJ FINESS : 30 078 003 8 ET FINESS : 30 001 1236**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 2 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté n°2013-344-0006 du 10 décembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA L'ENVOL sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | montant en euros | Total en euros |
|----------|---|------------------|----------------|
| dépenses | Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante | 46 700 € | 400 462 € |
| | Groupe II dépenses afférentes au personnel | 334 692 € | |
| | Groupe III dépenses afférentes à la structure | 19 070 € | |
| recettes | Groupe I Produits de la tarification | 400 462 € | 400 462 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de fonctionnement du CSAPA ANPAA est fixée à 400 462 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 33 371.83 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **20 JAN. 2014**

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014020-0004

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 20 Janvier 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant autorisation, à titre provisoire pour l'année 2014, des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Résidence Soubeiran à St Jean du Gard

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 20 JAN. 2014

ARRÊTÉ n°

portant autorisation, à titre provisoire pour l'année 2014, des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD RESIDENCE SOUBEIRAN
SAINT JEAN DU GARD

N° FINESS 300 783 578

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les arrêtés budgétaires n° 2013-184-13 du 3 juillet 2013 et 2013-311-0003 du 7 novembre 2013 ;

VU la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant que l'arrêté du 7 novembre 2013 susvisé prévoit une dotation globale soins incluant des crédits non reconductibles ;

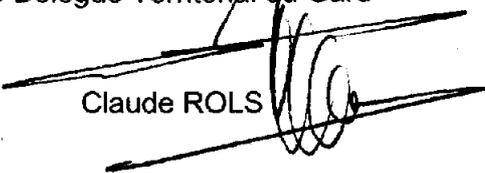
Considérant qu'il y a lieu de verser la dotation globale soins reconductible à compter du 1er janvier 2014, pour l'exercice budgétaire 2014 et ce jusqu'à la date d'effet de l'arrêté de fixation du tarif définitif de l'établissement pour l'exercice 2014 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD RESIDENCE SOUBEIRAN
SAINT JEAN DU GARD
- N° FINESS 300 783 578
- sont autorisées pour l'année 2014 pour un montant de : 1 095 982,36 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2014 à : 1 095 982,36 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014020-0005

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 20 Janvier 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant autorisation, à titre provisoire pour l'année 2014, des recettes et des dépenses provisionnelles relatives à l'EHPAd Le foyer à Aigues- Vives

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 20 JAN. 2014

ARRÊTÉ n°

portant autorisation, à titre provisoire pour l'année 2014, des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LE FOYER
AIGUES VIVES

N° FINESS 300 783 503

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** les arrêtés budgétaires n° 2013-196-13 du 15 juillet 2013 et 2013-288-19 du 15 octobre 2013 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant que l'arrêté du 15 octobre 2013 susvisé prévoit une dotation globale soins incluant des crédits non reconductibles ;

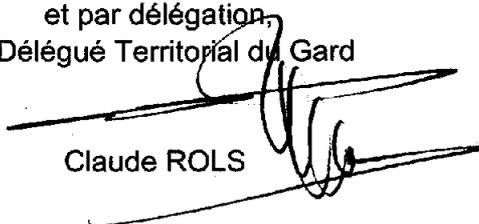
Considérant qu'il y a lieu de verser la dotation globale soins reconductible à compter du 1er janvier 2014, pour l'exercice budgétaire 2014 et ce jusqu'à la date d'effet de l'arrêté de fixation du tarif définitif de l'établissement pour l'exercice 2014 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LE FOYER
AIGUES VIVES
N° FINESS 300 783 503
- sont autorisées pour l'année 2014 pour un montant de : 705 824,21 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2014 à : 705 824,21 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014020-0006

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 20 Janvier 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant autorisation, à titre provisoire pour l'année 2014, des recettes et des dépenses provisionnelles relatives à l'EHPAd Les Jardins Médicis à Milhaud

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le 20 JAN. 2014

ARRÊTÉ n°

portant autorisation, à titre provisoire pour l'année 2014, des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LES JARDINS MEDICIS
MILHAUD

N° FINESS 300 008 489

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les arrêtés budgétaires n° 2013-196-14 du 15 juillet 2013 et 2013-310-04 du 6 novembre ;

VU la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant que l'arrêté du 6 novembre 2013 susvisé prévoit une dotation globale soins incluant des crédits non reconductibles ;

Considérant qu'il y a lieu de verser la dotation globale soins reconductible à compter du 1er janvier 2014, pour l'exercice budgétaire 2014 et ce jusqu'à la date d'effet de l'arrêté de fixation du tarif définitif de l'établissement pour l'exercice 2014 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES JARDINS MEDICIS
MILHAUD
- N° FINESS 300 008 489
- sont autorisées pour l'année 2014 pour un montant de : 532 838,73 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2014 à : 532 838,73 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROUS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014020-0007

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 20 Janvier 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant autorisation, à titre provisoire pour l'année 2014, des recettes et des dépenses provisionnelles relatives à l'EHPAd Résidence St Vincent au Grau du Roi

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 20 JAN. 2014

ARRÊTÉ n°

portant autorisation, à titre provisoire pour l'année 2014, des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Résidence Saint Vincent
LE GRAU DU ROI

N° FINESS 300 783 495

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** les arrêtés budgétaires n° 2013-196-06 du 15 juillet 2013 et 2013-360-01 du 26 décembre 2013 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant que l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé prévoit une dotation globale soins incluant des crédits non reconductibles ;

Considérant qu'il y a lieu de verser la dotation globale soins reconductible à compter du 1er janvier 2014, pour l'exercice budgétaire 2014 et ce jusqu'à la date d'effet de l'arrêté de fixation du tarif définitif de l'établissement pour l'exercice 2014 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Résidence Saint Vincent
LE GRAU DU ROI
N° FINESS 300 783 495
- sont autorisées pour l'année 2014 pour un montant de : 845 191,63 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2014 à : 845 191,63 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014020-0008

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 20 Janvier 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant autorisation, à titre provisoire pour l'année 2014, des recettes et des dépenses provisionnelles relatives à l'EHPAd Résidence Le Vidourle à Sauve

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 20 JAN. 2014

ARRÊTÉ n°

portant autorisation, à titre provisoire pour l'année 2014, des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Résidence "Le Vidourle"
SAUVE

N° FINESS 300 781 267

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** les arrêtés budgétaires n° 2013-196-10 du 15 juillet 2013 et 2013-241-001 du 29 août 2013 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant que l'arrêté du 29 août 2013 susvisé prévoit une dotation globale soins incluant des crédits non reconductibles ;

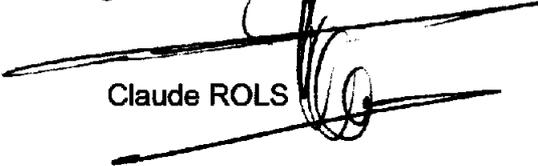
Considérant qu'il y a lieu de verser la dotation globale soins reconductible à compter du 1er janvier 2014, pour l'exercice budgétaire 2014 et ce jusqu'à la date d'effet de l'arrêté de fixation du tarif définitif de l'établissement pour l'exercice 2014 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Résidence "Le Vidourle"
SAUVE
- N° FINESS 300 781 267
- sont autorisées pour l'année 2014 pour un montant de : 561 124,59 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2014 à : 561 124,59 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014016-0020

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 16 Janvier 2014

DGFIP

Arrêté de dissolution de la régie de recettes du
CDIF de Nîmes



PREFET DU GARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD**

DIVISION DE LA STRATEGIE ET DE LA QUALITE DE SERVICE

Dossier suivi par :

M. Charles-Robert BORG

☎ 04 66 38 47 04

Nîmes, le 16 janvier 2014

ARRETE

Portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Nîmes relevant de la Direction départementale des Finances publiques du Gard.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-03052 du 20 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Nîmes relevant de la Direction départementale des Finances publiques du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012233-0009 du 20 août 2012 portant désignation de M. David CHAZALON, Inspecteur principal des Finances publiques, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Nîmes ;

VU la proposition de la Directrice départementale des Finances publiques du Gard relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Nîmes relevant de la direction départementale des Finances publiques du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La régie de recettes instituée par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier de Nîmes 67, rue Salomon Reinach 30032 NÎMES CEDEX 1 est dissoute à compter du 21 janvier 2014.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2012233-0009 du 20 août 2012 portant désignation de M. David CHAZALON, Inspecteur principal des Finances publiques, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Nîmes est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la Directrice départementale des Finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2013332-0005

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 28 Novembre 2013

DIRECCTE

Avenant a l'accord départemental signé le
26/08/09 concernant le régime d'assurance
complémentaire frais de sante pour les salariés
agricoles non cadres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Pôle Politique de Travail

Section Centrale Travail

Horaires d'ouverture :
8h30 / 12h00 et de 13h30 / 17h00

Affaire suivie par : Mireille RIBES
Mail : dd-30.accord-entreprise@direccte.gouv.fr

Téléphone épargne salariale : 04.66.38.55 49
Téléphone autres accords : 04.66.38.55.67

Télécopie : 04.66.38.55.32

RECEPISSE DE DEPOT NUMERO : 351 / 2013

Objet : *DACCORD N°A030130664*

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Gard soussigné, certifie qu'en application des articles L2231-6 et D2231-2 du Code du Travail, il a été déposé le 12/12/2013, au siège de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, , en deux exemplaires :

**UN AVENANT A L'ACCORD DEPARTEMENTAL SIGNE LE 26/08/2009
CONCERNANT LE REGIME D'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE FRAIS DE
SANTE AU BENEFICE DES SALARIES AGRICOLES NOJN CADRES DU GARD**

(N° IDCC :9301)

CONCLU LE : 28/11/2013

Entre d'une part : **La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants
Agricoles du Gard**

Et d'autre part, la ou les organisations syndicales : **S.G.A.-CFDT / S.N.C.E.A.-CFE-CGC**

En foi de quoi, il délivre le présent récépissé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2013

P/Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale du Gard,
Le Contrôleur du Travail

Mireille RIBES

**Le dépôt et l'enregistrement d'un accord ne présument en rien de sa légalité qui ne fait
l'objet d'aucun contrôle.**

**Les dispositions contenues dans un accord qui seraient légalement ou
conventionnellement illégales sont inapplicables et juridiquement inexistantes.**



•
•

**AVENANT N°1 DU 28 NOVEMBRE 2013 À L'ACCORD DÉPARTEMENTAL DU
26 AOUT 2009 INSTAURANT UN RÉGIME D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE FRAIS
DE SANTÉ AU BÉNÉFICE DES SALARIÉS AGRICOLES NON CADRES DU GARD**

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Gard,

d'une part,

Et :

- Le syndicat SGA CFDT Gard Lozère,
- Le syndicat départemental des ouvriers agricoles de la CGT du Gard,
- Le SNCEA CFE/CGC section du Gard,
- Le syndicat FGT / FO du Gard,
- Le syndicat CFTC Agri Gard Lozère,

d'autre part,

Ont convenu de ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel d'offres, les partenaires sociaux ont décidé de changer d'organisme assureur.

De plus, pour se mettre en conformité avec l'avenant 3 du 9 juillet 2013 à l'accord national du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance, les partenaires sociaux se sont accordés pour modifier l'accord départemental du 23 août 2009 instaurant une assurance complémentaire frais de santé pour les salariés agricoles non cadres du Gard. Ces modifications prennent en compte certaines dispositions de la loi du 14 juin 2013.

Article 1 :

Les dispositions de l'article 3 sont remplacées comme suit :

« Les dispositions du présent accord s'appliquent à tout salarié non cadre justifiant de six mois d'ancienneté au titre du contrat de travail en cours et relevant du champ d'application du présent accord.

Pour les dispositions du présent accord, la condition d'ancienneté est réputée acquise au premier jour du mois civil au cours duquel le salarié acquiert l'ancienneté requise.

Tous les salariés dont l'ancienneté est inférieure à six mois auront la faculté d'adhérer de manière volontaire au régime d'assurance décrit à l'article 4. Dans ce cas, les cotisations seront intégralement à leur charge.

DIRECCTE LR
Unité Territoriale du Gard
Enregistré le 26/11/2013
n° 25112013

JPH M. o/R

Cas d'exclusion

En sont exclus :

- Les cadres et personnels ressortissants de la Convention Collective Nationale du 2 avril 1952 et relevant de la caisse de retraite complémentaire cadre en application des décisions de l'AGIRC et bénéficiant à ce titre du régime de complémentaire santé défini dans la convention précitée,
- Les catégories particulières de salariés (VRP par exemple) ressortissant d'autres dispositions conventionnelles,
- Les salariés non cadres ressortissant d'un accord collectif d'entreprise dans les conditions fixées à l'article 6 du présent accord.

Dispense d'affiliation

Ont par ailleurs la possibilité de solliciter une dispense d'affiliation afin de ne pas souscrire au présent régime, les salariés se trouvant dans un des cas ci-dessous :

- Les salariés bénéficiant d'une assurance frais de santé en qualité d'ayant droit de leur conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, en application d'un accord collectif obligatoire pour lui, dès lors qu'ils apportent un document attestant chaque année de cette couverture obligatoire pour un niveau au moins équivalentes.
Cette exclusion prend fin en cas de modification de la qualité d'ayant droit, en cas de non renouvellement annuel de l'attestation, de diminution des prestations à un niveau inférieur à celles fixées dans le présent accord, de cessation du régime obligatoire ou à la demande du salarié. En cas d'exclusion, les cotisations correspondantes ne sont pas dues, ni par le salarié ni par l'employeur ;
- Les bénéficiaires de la CMU-C ainsi que de l'aide à l'acquisition d'une Complémentaire Santé visée à l'article L863-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Les salariés bénéficiant d'une couverture obligatoire du fait d'une autre activité exercée simultanément ;
- Les salariés à temps partiel ayant 6 mois d'ancienneté et plus dès lors que leur cotisation complémentaire santé est égale ou supérieure à 10% de leur rémunération ;
- Les salariés en contrat à durée déterminée y compris les apprentis, ayant 6 mois d'ancienneté et moins de 12 mois d'ancienneté.

La demande d'exclusion doit être faite par écrit à l'employeur au plus tard avant la fin du 1^{er} mois qui suit celui de l'obtention de la condition d'ancienneté de 6 mois d'ancienneté.

Au jour de l'entrée en vigueur du présent avenant, les salariés à temps partiel ou en contrat à durée déterminée ayant entre 6 mois et 12 mois d'ancienneté doivent faire leur demande d'exclusion par écrit adressée à l'employeur avant la fin du 1^{er} mois d'application de l'avenant.

En cas d'augmentation de la rémunération du salarié à temps partiel, notamment du fait de l'augmentation de sa durée de travail, si la cotisation représente moins de 10% de celle-ci de façon pérenne, le salarié devra alors obligatoirement cotiser à l'assurance complémentaire santé.

Dans le cas d'un salarié employé par plusieurs employeurs relevant du champ d'application du présent accord, le salarié et un seul de ses employeurs cotisent auprès de l'organisme désigné. Il s'agira de l'employeur chez lequel le salarié acquiert en premier la condition d'ancienneté requise pour bénéficier du régime, sauf accord entre les employeurs et le salarié.

DPH B r/R

La mise en œuvre d'un de ces cas de dispense ne peut avoir lieu que sur demande expresse de la part du salarié concerné, qui devra produire chaque année les justificatifs permettant de vérifier les conditions de la dispense.

Si le salarié ne remplit plus les conditions de dispense d'affiliation, il doit en informer l'employeur et il devra alors obligatoirement cotiser à l'assurance complémentaire santé à compter du mois civil suivant.

Dans les cas d'exclusion ou de dispense précités, les cotisations correspondantes ne sont pas dues ni par le salarié ni par l'employeur. »

Article 2 :

L'article 7 - « **Gestion du régime** » est modifié comme suit :

« Pour assurer le régime d'assurance complémentaire santé défini dans le présent accord et la mutualisation entre les salariés et les employeurs, les organisations signataires ont convenu, après avoir procédé à un appel d'offres, de recommander une co-assurance entre **EOVI Mutuelle** (25 route de Montfavet - 84000 AVIGNON) et **ADREA Mutuelle** (104 avenue du Maréchal de Saxe - 69003 LYON), à hauteur respectivement de 50% et 50 %.

EOVI Mutuelle est désignée comme étant l'apporteur du régime.

Cette recommandation a notamment pour objectifs :

- de permettre aux salariés cotisants de bénéficier de l'action sociale mise en place par ces mutuelles,
- d'organiser le maintien des prestations pendant les périodes de suspension des contrats de travail des salariés bénéficiaires,
- d'organiser la mise en place de la portabilité,
- de bénéficier de la possibilité d'accès à un réseau tarifaire préférentiel,
- de permettre aux salariés cotisants de bénéficier d'un bouquet de services liés à la prévention de leur santé.

Les modalités et conditions de gestion sont définies dans le protocole de gestion conclu entre les organismes assureurs et les partenaires sociaux signataires. »

Article 3 :

L'article 8.1 – « **Taux de cotisations et répartition** » est modifié comme suit :

« La cotisation mensuelle du présent régime est exprimée en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS).

Le taux global d'appel des cotisations destinées au financement des prestations définies à l'article 4, est de 1,28 % du PMSS pour le salarié seul assuré à titre obligatoire.

Ce taux est réparti comme suit :

- 15 % à la charge de l'employeur, dans la limite d'un montant de 6 € par mois,
- le solde, soit 85 % à la charge du salarié.

Les taux de cotisations des options facultatives auxquelles peuvent souscrire les salariés sont détaillés en annexe 2.

JPH B HR

Article 4 :

L'article 9 – « Règlement des prestations » est modifié comme suit :

« Les prestations garanties sont versées soit directement aux salariés, soit aux professionnels de santé par tiers payant. Les modalités pratiques complémentaires du règlement des prestations (pièces justificatives ...) seront détaillées dans la convention de gestion et la notice d'information remise aux salariés. »

Article 5 :

A la fin de l'article 10 « Cessation des garanties » il a été rajouté le texte suivant sur la portabilité :

« Portabilité :

Les salariés bénéficient des dispositions légales sur le maintien des garanties de protection sociale complémentaire en cas de cessation du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage selon les conditions définies par les textes légaux et ce à compter de la date fixée par la loi. Ces dispositions figurent en annexe au présent avenant pour information.

Pour bénéficier des prestations le demandeur d'emploi bénéficiant du maintien des garanties doit fournir l'ensemble des justificatifs demandés au salarié auxquels s'ajoute le justificatif de versement des allocations chômage du mois correspondant à celui pour lesquelles les prestations demandées sont dues.

Article 6 :

L'article 11 - « Suspension du contrat de travail » est modifié comme suit :

« Suspension du contrat pour un motif non liée à une maladie ou à un accident

En cas de suspension du contrat de travail pour un des cas de congés prévues par les dispositions légales, ne donnant pas lieu à maintien en tout ou partie de salaire par l'employeur, le salarié bénéficie des garanties complémentaires santé pendant les 3 premiers mois de la suspension du contrat, sans versement de cotisation.

Après cette période, il peut pendant la période de suspension restant à courir, demander à l'organisme assureur dont il relève, à titre individuel, à continuer à bénéficier de la garantie complémentaire santé en acquittant directement la cotisation globale.

L'employeur doit informer l'organisme assureur compétent de la suspension du contrat et de la durée de la suspension du contrat au début de celle-ci.

Suspension du contrat pour maladie, accident (toutes origines) ou pour maternité

En cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou maternité pris en charge par la MSA et intervenant après la date d'affiliation au régime, les garanties prévues par le présent accord sont maintenues sans versement de cotisation pour tout mois complet civil d'absence. Si l'absence est inférieure à un mois la cotisation forfaitaire de l'assurance frais de santé est due intégralement. »

JPH B HR

Article 7 :

Le tableau des garanties de l'Annexe 1 est modifié comme suit :

| Nature des risques | RO hors exo TM | Remboursements totaux (y compris régime de base) |
|--|-------------------|---|
| Frais médicaux | | |
| Consultations / Visites (Général. / Spécial.) | 70% | 150% |
| Auxiliaires médicaux / Soins infirmiers | 60% | 100% |
| Masseurs / Kinés / Pédicures | 60% | 100% |
| Orthophonistes / Orthoptistes | 60% | 100% |
| Analyses / Examens de laboratoires | 60 à 100% | 100% |
| Radiographies / Scanners / Electroradiologies | 70% | 100% |
| Sages-femmes | 70% | 100% |
| Actes prévention contrats responsables | Divers | Tous |
| Pharmacie | 15 à 100% | 100% |
| Optique | | |
| Verres, montures, lentilles (y compris jetables) prises en charge par la MSA | 60% | 455% + 250 € / an |
| Dentaire | | |
| Frais de soins | 70% | 100% |
| Prothèses PEC RO | 70% | 410% + 100 € / an |
| Orthodontie PEC RO | 100% | 200% |
| Appareillage et autres prothèses | | |
| Divers remboursables dont entretien auditif | 60% | 100% |
| Prothèses auditives PEC RO | 60% | 300% |
| Hospitalisations y compris psychiatrie* | | |
| Frais de soins et séjour | 80 à 100% | 100% |
| Dépassements d'honoraires | - | 150% |
| Chambre particulière | - | 25 € / jour |
| Forfait hospitalier | - | 100% |
| Forfait actes lourd "18 euros" | | Frais Réels |
| Maternité secteur conventionné ou non | | |
| Frais de soins et séjour et / ou Chambre part. | 100% | 1/3 PMSS/mater |
| Ostéopathie | - | 60 Euros maximum par an |
| Transport | | |
| sur prescription | 65% | 100% |
| Assistance | - | oui |

Séjours en psychiatrie : prise en charge du forfait hospitalier et de la chambre particulière limitée à 60 jours par an

PMSS: Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3129 € au 01/01/2014)

BR = base de remboursement du régime de base (MSA ou SS)

TFR = Tarif Forfaitaire de Responsabilité

PMSS = Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

| |
|------------------|
| PARTICIPANT SEUL |
| 1,28% DU PMSS |

JDH B CR

Article 8 :

L'annexe 2 est modifiée comme suit :

| Nature des risques | RO hors exo TM | Remboursements totaux (y compris régime de base) |
|--|----------------|--|
| Frais médicaux | | |
| Consultations / Visites (Général. / Spécial.) | 70% | 150% |
| Auxiliaires médicaux / Soins infirmiers | 60% | 100% |
| Masseurs / Kinés / Pédicures | 60% | 100% |
| Orthophonistes / Orthoptistes | 60% | 100% |
| Analyses / Examens de laboratoires | 60 à 100% | 100% |
| Radiographies / Scanners / Electroradiologies | 70% | 100% |
| Sages-femmes | 70% | 100% |
| Actes prévention contrats responsables | Divers | Tous |
| Pharmacie | 15 à 100% | 100% |
| Optique | | |
| Verres, montures, lentilles (y compris jetables) prises en charge par la MSA | 60% | 455% + 250 € / an |
| Dentaire | | |
| Frais de soins | 70% | 100% |
| Prothèses PEC RO | 70% | 410% + 100 € / an |
| Orthodontie PEC RO | 100% | 200% |
| Appareillage et autres prothèses | | |
| Divers remboursables dont entretien auditif | 60% | 100% |
| Prothèses auditives PEC RO | 60% | 300% |
| Hospitalisations y compris psychiatrie* | | |
| Frais de soins et séjour | 80 à 100% | 100% |
| Dépassements d'honoraires | - | 150% |
| Chambre particulière | - | 25 € / jour |
| Forfait hospitalier | - | 100% |
| Forfait actes lourd "18 euros" | | Frais Réels |
| Maternité secteur conventionné ou non | | |
| Frais de soins et séjour et / ou Chambre part. | 100% | 1/3 PMSS/mater |
| Ostéopathie | - | 60 Euros maximum par an |
| Transport | | |
| sur prescription | 65% | 100% |
| Assistance | - | oui |

Séjours en psychiatrie : prise en charge du forfait hospitalier et de la chambre particulière limitée à 60 jours par an

PMSS: Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3129 € au 01/01/2014)

| EXTENSION CONJOINT | EXTENSION ENFANT | EXTENSION FAMILLE (CONJOINT + ENFANTS) |
|--------------------|------------------|--|
| 1,39% DU PMSS | 0,77% DU PMSS | 2,86% DU PMSS |

5814 B TR

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur pour l'ensemble des entreprises adhérentes et des salariés compris dans le champ d'application de l'Accord au 1^{er} janvier 2014.

Article 10 : Dépôt et extension

Le présent avenant sera établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, l'extension du présent avenant.

Fait à Nîmes, le 28 novembre 2013.

Ont signé :

- la FDSEA du Gard
Dominique RICOME

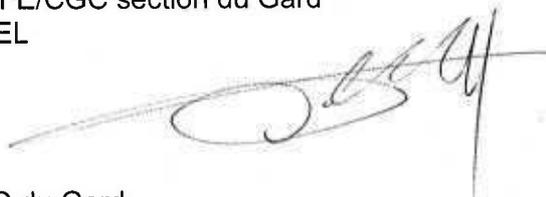


- le syndicat SGA CFDT Gard Lozère
Jean Paul HAVARD



- le syndicat départemental des ouvriers agricoles de la CGT
Gérard FRANCES

- le SNCEA CFE/CGC section du Gard
Roger MAUREL



- la FGTA / FO du Gard
Jesus ARAIZ

- la CFTC Agi Gard Lozère

Annexe 3

Disposition légales sur la portabilité

Les salariés garanties collectivement, dans les conditions prévues à l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégralité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

- a- Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois ;
- b- Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;
- c- Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise ;
- d- Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période ;
- e- L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article ;
- f- L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail mentionnée au premier alinéa.

Le présent article est applicable dans les mêmes conditions aux ayants droit du salarié qui bénéficient effectivement des garanties mentionnées au premier alinéa à la date de la cessation du contrat de travail.

JDH R TR



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014016-0021

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 16 Janvier 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration modificatif d'un
organisme de services à la personne
concernant la sarl AMARIC à Bagnols sur
Cèze

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration modificatif n°
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP797982865
N° SIRET : 79798286500017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 24 octobre 2013 par Madame Martine SCHMITT en qualité de Gérante de la **sarl AMARIC** et enregistrée sous le n° **SAP797982865**,

Le Préfet du Gard

Constata

Que le siège social de la sarl AMARIC est situé au 10 boulevard Théodore Lacombe - 30200 Bagnols sur Cèze, et est enregistrée depuis le 24 octobre 2013, sous le n° **SAP797982865**, pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- soutien scolaire à domicile
- cours particulier à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

.../...

- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

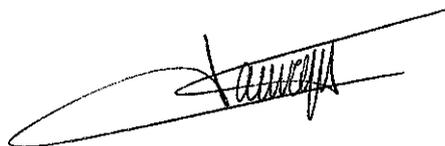
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 16 janvier 2014

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014021-0004

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 21 Janvier 2014

DIRECCTE

décision d'abrogation de l'agrément simple
d'un organisme de services à la personne
concernant l'entreprise ODOR Alexandre à
Gallargues le Montueux



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

**Décision d'abrogation de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne
n°**

Agrément simple
n°N2311F030S060
ABROGATION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément simple de services à la personne, enregistré le 23 novembre 2010 sous le n° N231110F030S060 au nom de l'entreprise ODOR Alexandre et dont le siège social est situé 5 rue du Couchant, 30660 Gallargues le Montueux,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise ODOR Alexandre, siren n° 45300596900028, à compter du 31 décembre 2013,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

DECIDE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral d'agrément simple délivré le 23 novembre 2010, sous le n° N231110F030S060 au nom de l'entreprise ODOR Alexandre, est abrogé à compter du 21 janvier 2014.

Article 2

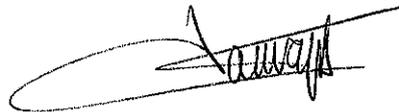
Les divers avantages liés à l'agrément simple d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013365-0008

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 31 Décembre 2013

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs- pompiers

**ARRETE n° -
PORTANT ATTRIBUTION DE LA
MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

PROMOTION DU 04/12/2013

*Le PREFET du GARD
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'Honneur des sapeurs-pompier,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels,

Vu le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompier,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompier volontaires,

Sur proposition de Mme le sous-préfet, directrice du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la médaille d'Honneur est décernée aux sapeurs-pompier dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

Médaille d'Argent

CIS Aigoual St Sauveur-Camprieu

| | |
|------------------|---|
| DAUX Jean-Pierre | Sergent-chef de sapeurs-pompier volontaires |
|------------------|---|

CIS Fournès

| | |
|-----------------|---|
| OLIVET Frédéric | Lieutenant de sapeurs-pompier volontaires |
|-----------------|---|

CIS Lédignan

| | |
|-------------------|---|
| FONTANIEU Grégori | Adjudant de sapeurs-pompier volontaires |
| FOUQUE Serge | Caporal-chef de sapeurs-pompier volontaires |

CIS Marguerittes

| | |
|----------------|--|
| JAHAN Wilfried | Sergent-chef de sapeurs-pompier professionnels |
|----------------|--|

CIS Saint-Ambroix

| | |
|------------------|--|
| DELAGRANGE Cyril | Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires |
|------------------|--|

CIS Saint-Hippolyte du Fort

| | |
|-------------------|--|
| BENOIT Fabien | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires |
| BERNARD Dominique | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires |
| FONTENY Eric | Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires |

CIS Sumène

| | |
|------------|---|
| GELLY Eric | Sergent de sapeurs-pompiers volontaires |
|------------|---|

CIS Terre de Camargue

| | |
|--------------|---|
| DUPRAT David | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires |
|--------------|---|

CIS Uzès

| | |
|---------------|---|
| LE GOFF David | Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels |
|---------------|---|

CSP Alès

| | |
|--------------------|---|
| HEBRA Ludovic | Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels |
| HIEBLER Christophe | Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires |
| RIBOT Joël | Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires |
| VERNET Julien | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires |

CSP Bagnols sur Cèze

| | |
|---------------|---|
| CHEREL Thomas | Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels |
|---------------|---|

CSP Le Vigan

| | |
|------------------------|---|
| HALLEZ Corinne | Infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires |
| CHARBONNIER Christophe | Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels |
| PORTIER Pascal | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires |

CSP Vauvert

| | |
|-------------------|---|
| POCH Bruno | Capitaine de sapeurs-pompier professionnels/Adjoint au chef de centre |
| GRANJON Ludovic | Caporal de sapeurs-pompiers professionnels |
| AUGUSTE Angélique | Infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires |
| MATHIS Samuel | Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires |
| GAUTHIER Pierre | Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels |
| LARROUDE Fabien | Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires |

Groupement Fonctionnel Formation

| | |
|----------------|---|
| TUDELA Olivier | Commandant de sapeurs-pompiers professionnels Groupement Fonctionnel Formation, chef de l'EDIS |
|----------------|---|

Groupement fonctionnel prévention

| | |
|-----------------|--|
| ALFONSO Laurent | Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels |
|-----------------|--|

Médaille de Vermeil

Groupement Fonctionnel Prévention

| | |
|---------------------|---|
| BAILLY Jean-Louis | Lieutenant colonel de sapeurs-pompiers professionnels-Chef de groupement |
| PASSUTI Jean-Pierre | Commandant de sapeurs-pompiers professionnels-Adjoint au chef de prévention |

Centre d'incendie et de secours d'Uzès

| | |
|----------------|--|
| BALBO Joseph | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires |
| SEGURA Richard | Adjudant de Sapeurs-pompiers professionnels |

CIS de Saint-Jean du Gard

| | |
|-------------------|--|
| SKAFF Jean-Claude | Lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels- Chef de centre |
|-------------------|--|

Groupement Fonctionnel CODIS/CTA

| | |
|---------------|---|
| PAUL Frédéric | Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels-Chef de groupement |
|---------------|---|

CIS de Beaucaire

| | |
|------------------|--|
| ISIDORE Alain | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels |
| LACHAUX Ghislain | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels |

CIS de Fournès

| | |
|--------------|--|
| BRIOT Michel | Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires |
|--------------|--|

CIS de la Grand Combe

| | |
|--------------------|--|
| BOUR Nicolas | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires |
| MEJEAN Joël | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels |
| CANNISTRARO Michel | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires |
| SOISSON Didier | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires |
| PILOT Régis | Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels |

CIS de Pont-Saint-Esprit

| | |
|---------------|--|
| COSTES Daniel | Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires |
|---------------|--|

CIS de Saint Ambroix

| | |
|---------------|--|
| TEBBI Mickaël | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires |
|---------------|--|

CIS de Saint-Hippolyte du Fort

| | |
|---------------|---|
| CAMMAL Roland | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires |
|---------------|---|

CIS de Sommières

| | |
|-----------------------|--|
| BIEU Frédéric | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels |
| ROUSSET Jean-François | Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires |

CIS de Sumène

| | |
|------------------|---|
| SABATIER Thierry | Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels |
|------------------|---|

CIS Lédignan

| | |
|--------------------------|---|
| NEZONDET Jean-Christophe | Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels |
|--------------------------|---|

CSP d'Alès

| | |
|-----------------|--|
| MAHISTRE Michel | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels |
| FERRE Samy | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires |
| BRENAC Patrick | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels |
| BANQUET Richard | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires |
| FOURAR Cherif | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires |
| PERDRIT Brice | Sergent de sapeurs-pompiers professionnels |

CSP de Bagnols sur Cèze

| | |
|-----------------|---|
| PLEVENAGE David | Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels |
|-----------------|---|

CSP de Nîmes

| | |
|--------------------|---|
| ENJOLRAS Eric | Adjudant de sapeurs pompiers professionnels |
| BETTON Dominique | Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels |
| HAFID Arnaud | Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels |
| GOURDET Christophe | Adjudant-chef de Sapeurs-pompiers professionnels |
| LAGREOU Lionel | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels |
| NAVARRO Christian | Lieutenant 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels |

CSP de Vauvert

| | |
|------------------|---|
| VEZOLLES Thierry | Lieutenant 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels |
|------------------|---|

GF Formation-EDIS

| | |
|-----------------|--|
| MOULINAS Didier | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels |
|-----------------|--|

Médaille d'Or

Groupement Fonctionnel CODIS/CTA

| | |
|----------------|--|
| GIMENEZ Gérard | Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires |
| PANTEL Laurent | Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires |
| TEISSIER Eric | Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires |

CIS de l'Aigoual St Sauveur-Camprieu

| | |
|-----------------|--|
| REILHAN Patrick | Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels |
| AMASSE Bernard | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires |

CIS de Beaucaire

| | |
|----------------|---|
| GRANIER Pascal | Adjudant-chef de sapeurs pompiers volontaires |
|----------------|---|

CIS de la Grand' Combe

| | |
|----------------|---|
| SERAIN William | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires |
| DUSSAUD André | Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires |

CIS de Lédignan

| | |
|-----------------|---|
| VIALA Christian | Adjudant chef de sapeurs-pompiers volontaires |
|-----------------|---|

CIS de Saint-Gilles

| | |
|-----------------|---|
| GUITTON Thierry | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires |
|-----------------|---|

CSP d'Alès

| | |
|----------------------|--|
| CONTRERAS Christophe | Capitaine de sapeurs-pompiers volontaire s |
| ROSELLO José | Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires |
| DI GUISTO Richard | Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires |

CSP de Bagnols sur Cèze

| | |
|------------------|---|
| LIENHARD Thierry | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires |
|------------------|---|

CSP Villeneuve Lez Avignon

| | |
|------------------|--|
| VRAY Jean-Pierre | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels |
|------------------|--|

Groupement territorial de la vallée du Rhône

| | |
|-----------------|---|
| PEREIRA Jacques | Lieutenant 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels |
|-----------------|---|

Médaille d'Argent avec rosette

CIS de Saint Ambroix

| | |
|------------------|--|
| BARRIERE Patrick | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels |
|------------------|--|

Médaille d'Or à titre posthume

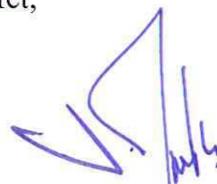
CSP d'Alès

| | |
|----------------------|---|
| MANGEMATIN Christian | Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels |
|----------------------|---|

ARTICLE 2 : Madame le sous-préfet, directrice de cabinet et Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le **31 DEC. 2013**

Le préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014020-0002

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 20 Janvier 2014

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté relatif à la sous- commission
départementale pour l'accessibilité des
personnes handicapées



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É n° **du**
relatif à la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales,
 - Vu le code des communes,
 - Vu le code de l'urbanisme,
 - Vu le code de la construction et de l'habitation,
 - Vu le code du travail,
 - Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinés à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
 - Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
 - Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 - Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
 - Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
 - Vu le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2013 ;
- Sur proposition de madame le Sous-Préfet, directrice de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T É

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Ses attributions consistent :

A émettre un avis favorable ou défavorable, à l'autorité compétente pour statuer :

- sur les demandes d'autorisation de travaux prévues à l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) qui lui sont soumises conformément à l'article R.111-19-16 du C.C.H., et les dérogations aux dispositions des articles R.111-19-6 et R.111-19-10 du C.C.H. conformément à l'article R.111-19-3 du même code,
- sur les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,
- sur les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite à la voirie et aux espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie publique et privée,
- après visites de réception pour les travaux ne relevant pas d'une demande de permis de construire déposée à compter du 01 janvier 2007 et concernant les établissements classés en 1^{ère} catégorie et les immeubles de grande hauteur de l'ensemble du département, ainsi que les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégories de l'arrondissement de Nîmes et à ce titre, vérifier que les travaux, dans le domaine de l'accessibilité des personnes handicapées, ont été réalisés conformément à l'autorisation délivrée ;

Article 2 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou à défaut par un des deux premiers membres titulaires permanents désignés ci-dessous ou son suppléant qui dispose alors de sa voix.

- Sont membres titulaires permanents, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après :
 - le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS)
 - le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM)
 - le représentant du Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques, 341 rue Hippolyte Fizeau, ZAC du Millénaire, 34000 Montpellier
titulaire : Madame Mireille SOULIER
suppléant : Monsieur Thierry BALIX
 - le représentant de la Coordination Surdité du Gard, BP 4530, 30210 Remoulins
titulaire : Madame Christel Bérard

- le représentant de l'Association des Paralysés de France
titulaire : Monsieur Michel BROUAT
suppléants : Monsieur Stéphane MODAT
Monsieur René VIAL
Monsieur Jean-Claude ROUYRE
- le représentant de la Fédération des Aveugles de France et Handicapés Visuels de France
titulaire : Madame Amélie TOUSSAINT
suppléants : Madame Yvette SENEGAS
Monsieur Frédéric BARETY
- Sont membres titulaires avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :
 - Le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
 - Pour les dossiers de bâtiments d'habitation, au titre des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - Le représentant de l'Office Public de l'Habitat " Habitat du Gard ", 92 bis boulevard Jean-Jaurès, BP 47076, 30911 Nîmes Cedex 2
titulaire : Monsieur Jean Paul VIGNE
suppléant : Monsieur Pierre FERRERO
 - Le représentant de la F.N.A.I.M. 21 Bd Victor Hugo 30000 Nîmes
titulaire : Monsieur Eric CECARRINI
suppléants: Madame Emilie SERAFINO
Monsieur Etienne ROBELIN
 - Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, au titre des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes, Bagnols-sur-Cèze, Uzès, Le Vigan, 12 rue de la République 30032 Nîmes Cedex 1
titulaire : Monsieur Franck BELLINI
suppléant : Monsieur Gérard BIAGETTI
 - Le représentant de l'Union des Métiers et des Industries et de l'Hôtellerie (U.M.I.H. 30), 870 avenue du Docteur Fleming, ZI de Saint-Cézaire 30900 Nîmes
titulaire : Monsieur Eric BOUGET
suppléants : Monsieur Frédéric RIGAUD
Monsieur Gérard HAMPARTZOUMIAN

- Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alès Cévennes, rue Michelet, 30100 ALES
titulaire : Monsieur Guilhem LEOTHAUD
suppléante: Madame Aurore DUBART

- Pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics, au titre des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
 - Le représentant désigné par le Conseil général du Gard, Hôtel du Département, 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9
titulaire : Monsieur Bernard PORTALES
suppléant : Monsieur Jean-Michel SUAU

 - Le représentant désigné par l'association des maires du Gard, 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9
titulaire : Monsieur Claude MARTINET
suppléant : Monsieur William SEGUIN

- Sont membres titulaires avec voix consultative :
 - Pour les affaires relevant de la conservation du patrimoine architectural :
 - Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

 - En fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour, en tant que personnes qualifiées:
 - Les représentants des services de l'Etat, membres de la C.C.D.S.A., autres que le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des territoires et de la mer.

 - Le représentant désigné par la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (groupement du Gard) ; 1 rue Balore, 30100 Alès
titulaire : monsieur Alain NÈGRE
suppléant : monsieur Jean Claude CARLOTTI

 - Le représentant désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard, 904 Ave Maréchal Juin 30908 Nîmes cedex 2
titulaire : Monsieur Joseph CALIA
suppléant : Madame Hélène REILLE

 - Le représentant désigné par le conseil régional de l'Ordre des Architectes, les Echelles de la ville, 4e étage, Place Paul Bec 34000 Montpellier
titulaire : Monsieur BOIVIN
suppléant : Monsieur GILLY

Article 3 - Chacun des membres peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 4 - La durée du mandat des membres non fonctionnaire est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre de la sous-commission. En cas de vacance, il est procédé à son remplacement pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat (nomination du suppléant).

Article 5 - Pour les dossiers relatifs à des établissements recevant du public, les élus communaux ou les services instructeurs (service technique communal ou intercommunal, ou, la DDTM, seulement pour les permis de construire de compétence Etat ou quand elle est service instructeur de la commune en application du droit du sol, mise à disposition par voie de convention) sont les rapporteurs devant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Pour les autres dossiers (dérogation logement, dérogation voirie et visite de réception), la DDTM est le service rapporteur, pour le compte du préfet, devant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Article 6 - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la sous-commission onze jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 - En cas d'absence d'un des représentants des services de l'Etat ayant voix délibérative ou de son suppléant, du maire ou de son représentant, la sous-commission ne peut émettre d'avis, à moins que ces personnes n'aient formulé leur avis écrit motivé, reçu au plus tard lors de la réunion de ladite sous-commission ou donné mandat (article 10 du décret du 08 juin 2006).

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Article 8 - La sous-commission se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

Aucun membre de la sous-commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 9 - Le secrétariat de la sous-commission notifiera tout procès-verbal aux membres de la sous-commission. Il transmettra, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

Article 10 - Il est créé au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées un groupe de visite afin de s'assurer que l'accessibilité est conforme à l'autorisation préalablement délivrée.

Article 11 - Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 12 - Il comprend les personnes désignées ci-après :

1 - Obligatoirement

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant;
- le maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- l'association des paralysés de France - Délégation départementale du Gard ;

2 - Selon les dossiers

- Pour les établissements à caractère sanitaire et social :
le directeur départemental de la cohésion sociale ou son suppléant. La demande en sera faite lors de l'examen initial du dossier par la sous commission.

Article 13 - Le groupe de visite ne peut procéder à celle-ci qu'en présence d'au moins la moitié des membres.

Article 14 - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres avec voix délibérative en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

Article 15 - Le secrétariat du groupe de visite est assuré par un fonctionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer.

Les convocations sont adressées aux membres du groupe de visite onze jours au moins avant la date de la visite prévue.

Article 16 - Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut se réunir en formation conjointe avec le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 17 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1^{er} février 2014, date à laquelle sera abrogé l'arrêté n° 2012116-0003 du 25 avril 2012 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 18 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, directrice de Cabinet du Préfet, les directeurs régionaux et les directeurs départementaux interministériels et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 20 JAN. 2014

Le Préfet



Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013365-0009

**signé par
Mr le Préfet du Gard
Mr le Préfet du Vaucluse**

le 31 Décembre 2013

**Préfecture
DRCT**

Arrêté interpréfectoral portant fusion du syndicat mixte bassin des Sorgues avec le syndicat mixte Sorgues, le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux du canal de Vaucluse et le syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien des Sorgues



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales

Affaire suivie par : Céline PARYS

Tél : 04 88 17 82 38

Télécopie : 04 90 16 47 08

celine.parys@vaucluse.gouv.fr

PREFET DU GARD

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités
territoriales

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Marie-Thérèse
GAILLARD

Tel : 04 66 36 42 65

Fax : 0466 36 42 55

marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

n° 2013365-0001

portant fusion du Syndicat Mixte Bassin des Sorgues avec le
Syndicat Mixte SORGUES, le Syndicat Mixte pour
l'Aménagement et la gestion des Eaux du Canal de Vaucluse et
le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien des
Sorgues.

Le préfet de Vaucluse,

Le préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-27;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1998 portant création du Syndicat Mixte Bassin des Sorgues, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 portant création du Syndicat Mixte SORGUES, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1995 portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux du Canal de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1972 portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien des Sorgues ;

Vu l'arrêté du préfet de Vaucluse n° 2011363-0005 du 29 décembre 2011 portant schéma

départemental de coopération intercommunale de Vaucluse ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013294-0005 du préfet du Vaucluse et du préfet du Gard portant projet de périmètre de l'établissement public issu de la fusion du Syndicat Mixte Bassin des Sorgues avec le Syndicat Mixte SORGUES, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux du Canal de Vaucluse et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien des Sorgues.

Vu les délibérations du Syndicat Mixte Bassin des Sorgues (5 décembre 2013), du Syndicat Mixte SORGUES (15 novembre 2013), du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion des Eaux du Canal de Vaucluse (12 décembre 2013) et du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien des Sorgues (15 novembre 2013) exprimant leur accord sur le projet de périmètre ainsi que sur le projet des statuts de l'établissement issu de la fusion ;

Vu les délibérations de la communauté de communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse (28 novembre 2013), de la communauté de communes Pays de Rhône et Ouvèze (25 novembre 2013) exprimant leur accord respectivement sur le projet d'arrêté de périmètre ainsi que sur le projet de statuts de l'établissement issu de la fusion ;

Vu les délibérations de la communauté d'agglomération du Grand-Avignon (25 novembre 2013) exprimant son accord sur le projet de périmètre ainsi que sur le projet de statuts de l'établissement issu de la fusion ;

Vu les délibérations des communes de Althen-les-Paluds (9 décembre 2013), Lagnes (15 novembre 2013), Pernes-les-Fontaines (19 décembre 2013) et Monteux (9 décembre 2013) exprimant leur accord respectivement sur le projet de périmètre ainsi que sur le projet de statuts de l'établissement issu de la fusion ;

Vu l'accord de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse sur la désignation du comptable de la commune de Monteux ;

Considérant que les collectivités concernées ont exprimé leur accord conformément aux conditions de l'article L 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR propositions conjointes des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard,

ARRETEMENT :

Article 1er : Un Syndicat Mixte Fermé est constitué par la fusion des établissements publics suivants :

- **Syndicat Mixte SORGUES comprenant :**
 - la Communauté de communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse en représentation substitution des communes de Fontaines-de-Vaucluse, Saumane-de-Vaucluse, l'Isle-sur-la-Sorgue et le Thor,
 - la Communauté d'agglomération du Grand-Avignon en représentation substitution de la commune de Velleron,
 - la commune de Lagnes.

- **Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux du Canal de Vaucluse comprenant :**
 - la Communauté de communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse en représentation substitution des communes de Le Thor et Châteauneuf de Gadagne,
 - la Communauté de communes des Pays de Rhône et Ouvèze en représentation substitution de la commune de Sorgues,
 - la Communauté d'agglomération du Grand-Avignon.

- **Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien des Sorgues comprenant :**
 - la Communauté de communes des Pays de Rhône et Ouvèze en représentation substitution des communes de Sorgues et Bédarrides,
 - la Communauté d'agglomération du Grand-Avignon en représentation substitution de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue,
 - les communes de Pernes-les-Fontaines, Althen-les-Paluds et Monteux.

- **Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues comprenant :**
 - le Syndicat Mixte SORGUES,
 - le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux du Canal de Vaucluse,
 - le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien des Sorgues,
 - la Communauté d'agglomération du Grand-Avignon.

Article 2 : Le syndicat mixte issu de la fusion a pour dénomination « Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues ».

Article 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé à La Passerelle, 1 chemin des Palermes, 84 320 Entraigues-sur-la-Sorgue.

Article 4 : La création du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues s'accompagne de la dissolution du Syndicat Mixte Bassin des Sorgues, du Syndicat Mixte SORGUES, du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux du Canal de Vaucluse et du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien des Sorgues.

Article 5 : Le syndicat issu de la fusion exerce l'intégralité des compétences, dont sont dotés les quatre syndicats qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre. Ces compétences sont reprises dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 6 : La composition du conseil communautaire est la suivante :

- | | |
|--|---|
| • La Communauté d'agglomération du Grand-Avignon | 8 |
| • La Communauté de communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse | 6 |
| • La Communauté de communes des Pays de Rhône et Ouvèze | 3 |
| • Althen-les-Paluds | 1 |
| • Lagnes | 1 |
| • Monteux | 1 |
| • Pernes-les-Fontaines | 1 |

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif des quatre syndicats fusionnés est transférée au nouvel établissement public ainsi créé.

Article 8 : L'intégralité du personnel des quatre établissements publics fusionnés est transférée au Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues.

Article 9 : Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des quatre syndicats fusionnés sont repris par le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues.

Article 10 : Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues se substitue de plein de droit dans l'ensemble des droits et obligations aux quatre syndicats fusionnés.

Article 11 : Le comptable chargé de la gestion du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues est le comptable de Monteux.

Article 12 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 2014.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois suivant sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et du Gard.

Article 14 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture du Gard.

Fait le **31 DEC. 2013**

Le Préfet de Vaucluse,



Le Préfet du Gard,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014017-0005

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 17 Janvier 2014

**Préfecture
DRCT**

Arrêté portant modification des statuts de la
Communauté de Communes du Pont du Gard

Préfecture

Nîmes le, 17 janvier 2014

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B.Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Pont du Gard

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-176- 15 du 25 juin 2002 modifié portant création de la Communauté de Communes du Pont du Gard ;

VU la délibération du 15 juillet 2013 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pont du Gard demande la modification de l'article 20 (Autres dispositions) des statuts par l'adjonction d'une nouvelle compétence ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pont du Gard se prononçant en faveur de cette modification :

- ARAMON, par délibération du 17 septembre 2013,
- ARGILLIERS, par délibération du 22 août 2013,
- ESTEZARGUES, par délibération du 27 août 2013,
- FOURNES, par délibération du 28 août 2013,
- REMOULINS, par délibération du 27 août 2013,
- SAINT-BONNET-DU-GARD, par délibération du 27 août 2013,
- SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN, par délibération du 13 novembre 2013,
- THEZIERS, par délibération du 27 septembre 2013,
- VALLIGUIERES, par délibération du 20 septembre 2013,
- VERS-PONT-DU-GARD, par délibération du 16 septembre 2013 ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de CASTILLON-DU-GARD, COLLIAS, COMPS, DOMAZAN, MEYNES, MONTFRIN et POUZIL-HAC.

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal les avis des communes qui ne sont pas prononcés dans le délai prévu par la loi sont réputés favorables à la modification proposée ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes du Pont du Gard se sont prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification de l'article 20 des statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Article 2

L'article 20 des statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard est complété ainsi qu'il suit :

Article 20 : Autres dispositions

.../...

La communauté de communes est habilitée à gérer les fourrières de véhicules.

.../...

Le reste sans changement.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014017-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 17 Janvier 2014

**Préfecture
DRCT**

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal d'Information
Géographique

Préfecture

Nîmes le, 17 janvier 2014

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B.Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SIIG)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5711-1 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-352-3 du 18 décembre 2003 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SIIG) ;

VU la délibération du comité syndical du 25 juin 2013 portant modification de l'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Information Géographique relatif au transfert du siège social du SIIG ;

VU la délibération du 26 septembre 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise se prononçant en faveur de cette modification statutaire :

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Information Géographique se prononçant en faveur du transfert du siège social :

- AIGUEZE, par délibération du 19 août 2013,
- CARSAN, par délibération du 20 août 2013,
- CAVILLARGUES, par délibération du 12 septembre 2013,
- CHUSCLAN, par délibération du 4 septembre 2013,
- CODOLET, par délibération du 15 octobre 2013,
- CONNAUX, par délibération du 10 octobre 2013,
- CORNILLON, par délibération du 17 septembre 2013,
- LE GARN, par délibération du 21 août 2013,
- GAUJAC, par délibération du 30 septembre 2013 ,
- GOUDARGUES, par délibération du 25 septembre 2013,
- ISSIRAC, par délibération du 29 août 2013,
- LAUDUN-L'ARDOISE, par délibération du 7 octobre 2013,
- LAVAL-SAINT-ROMAN, par délibération du 26 septembre 2013,
- MONTCLUS, par délibération du 12 septembre 2013,

- ORSAN, par délibération du 24 septembre 2013,
- LE PIN, par délibération du 3 septembre 2013,
- PONT-SAINT-ESPRIT, par délibération du 26 septembre 2013,
- PUJAUT, par délibération du 26 septembre 2013,
- SABRAN, par délibération du 11 septembre 2013,
- SAINT-ALEXANDRE, par délibération du 17 septembre 2013,
- SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS, par délibération du 18 septembre 2013,
- SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES, par délibération du 15 juillet 2013,
- SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES, par délibération du 27 août 2013,
- SAINT-ETIENNE-DES-SORTS, par délibération du 26 septembre 2013,
- SAINT-GENIES-DE-COMOLAS, par délibération du 28 août 2013,
- SAINT-GERVAIS, par délibération du 3 septembre 2013,
- SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS, par délibération du 8 octobre 2013,
- SAINT-MICHEL-D'EUZET, par délibération du 24 septembre 2013,
- SAINT-PAULET-DE-CAISSON, par délibération du 19 juillet 2013,
- SAINT-VICTOR-LA-COSTE, par délibération du 17 septembre 2013,
- SALAZAC, par délibération du 26 août 2013,
- TAVEL, par délibération du 27 septembre 2013,
- TRESQUES, par délibération du 30 septembre 2013,
- VENEJAN, par délibération du 22 août 2013,
- VERFEUIL, par délibération du 22 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibérations de leur conseils municipal, les avis des communes de BAGNOLS-SUR-CEZE, DOMAZAN, LA-ROQUE-SUR-CEZE, LIRAC, SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS, SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, SAINT-NAZAIRE, SAINT-PAUL-LES-FONTS et SAINT-PONS-LA-CALM sont réputés favorables ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal d'Information Géographique se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisé le transfert du siège social du Syndicat Intercommunal d'Information Géographique de la Zone de Berret, 5 avenue des Roquettes 30200 Bagnols-sur-Cèze au 1005 route de Vénéjan, 30200 Saint-Nazaire. L'article 3 des statuts du SIIG est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal d'Information Géographique, les Maires des communes membres, le Président de la communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014022-0001

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 22 Janvier 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire SPF
ROUX WILLIAM à Montfaucon (30150)

Nîmes, le 22 janvier 2014

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur William ROUX, exploitant individuel de pompes funèbres à Montfaucon (30150),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée individuelle à l'enseigne SPF ROUX WILLIAM, sise 11 chemin de Montlezon à Montfaucon (30150), exploitée par Monsieur William ROUX, exploitant individuel est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

Organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-336.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER